

DDADT -

ARR_2025_35

Nomenclature : 2.1.2

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chermignac

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communal »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chermignac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2011,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chermignac en date du 30 avril 2012, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chermignac,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chermignac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Chermignac.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Chermignac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné des documents relatifs aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Chermignac sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation, par courrier ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **14 OCT. 2025**
et de sa publication le **14 OCT. 2025**

Fait à Saintes, le **13 OCT. 2025**

Le Président,

Bruno DRAPRON



SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE
CHERMIGNAC**
ANNEXES
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée de la source de Lucérat (commune de Saintes)	Arrêté préfectoral 07/01/2008	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Croix en pierre, près de l'église (commune de Chermignac) - Immeuble classé au titre des monuments historiques	Arrêté ministériel 05/11/1906	
		Eglise Saint-Quentin (commune de Chermignac) - Immeuble classé au titre des monuments historiques	Arrêté ministériel 05/11/1906	
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Quentin (commune de Chermignac) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 05/11/1906	Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine	UDAP
		Périmètre de protection de 500 mètres autour de la croix en pierre, près de l'église (commune de Chermignac) - immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 05/11/1906		
		Périmètre de protection de 500 mètres autour du logis de Vallade (façades, toitures, deux perrons et escalier intérieur à balustres) (commune de Rétaud) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 03/07/1992		
		Périmètre de protection modifié autour du logis du Fief Gallet (commune de Pessines) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 04/10/1994		
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Brizambourg - Saint-Romain-de-Benet DN 150	Arrêté préfectoral 29/01/2018	GRT Gaz
		Brizambourg - Rétaud DN 100		
		BRT Chermignac DN 50 (2)		
		Rétaud - Royan DN 100 (2)		
		Installations annexes Chermignac - Rétaud		
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Autoroute A10	Art. L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du Code de la Voirie Routière	Concessionnaire autoroutier
Communications - Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Saintes - Thénac	Art. L. 6351-6 du Code des Transports	DGAC - SNIA
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Saintes - Thénac	Arrêté ministériel 07/09/1992	

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne - Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L. 6352-1 du Code des Transports	
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Zones de protection et de garde autour du centre de transmission de Saintes (Base Aérienne)	Décret 10/07/1961	Ministère de la Défense - CNGF
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne - Zones de dégagement du centre de transmission de la base de Saintes (Base Aérienne de Thénac)	Décret 10/07/1961	
		Liaison hertzienne Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) - Soubran (Sans Pareil)	Décret 16/04/2014	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Chermignac	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune

MAIRIE
DE
CHERMIGNAC
17460

Téléphone : 05 46 92 60 53

Télécopie : 05 46 92 27 73

e.mail mairie-chermignac@wanadoo.fr

Extrait du registre des délibérations du

Conseil Municipal de CHERMIGNAC Séance du 30 Avril 2012.

Date de convocation
23 Avril 2012.

Nombres de conseillers

En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 12

Objet : Institution du Droit de
Préemption Urbain

Le 30 Avril deux mil douze, le conseil municipal dûment convoqué individuellement et par lettre s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Pierre Sagot, Maire.

Étaient présents : Mrs Sagot, Rouger, Chevalier, Moulon, Costes, Iniguez, Mmes Bourret, Caillaud, Vincent.

Absents : Mr Thienpont qui donne pouvoir à Mr Costes
Mr Hagneré qui donne pouvoir à Mr Rouger,
Mr Hosteing qui donne pouvoir à Mr Chevalier
et Mr Grau.

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc COSTES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans la presse dans deux journaux,



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services fiscaux
- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public à la mairie conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus dits
Pour copie certifiée conforme

A Chermignac le 2 mai 2012.

Le Maire,


Jean Pierre Sagot

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chermignac, en date du 12 août 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

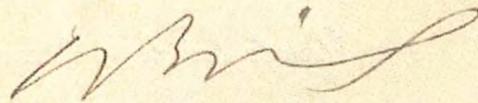
L'Eglise et la Croix de pierre près l'Eglise,
à Chermignac,
(Charente-Inférieure)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
au Maire de la commune de Chermignac,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 NOV 1906 190



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chermignac, en date du 12 août 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise et la Croix de pierre près l'Eglise,
à Chermignac,
(Charente-Inférieure)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
au Maire de la commune de Chermignac,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 NOV 1906 190

W. Buis

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N°260 SGAR/94
en date du 4 OCT. 1994

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du logis du Fief Gallet à PESSINES (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 28 juin 1994 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le logis du Fief Gallet à PESSINES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

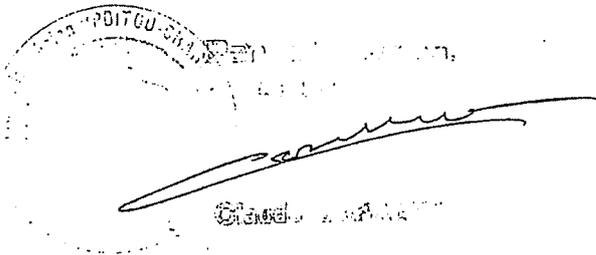
Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le logis du Fief Gallet à PESSINES (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 315 d'une contenance de 40 a 97 ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à Monsieur BOISSON Bernard, Thomas, Pierre, né le 21 décembre 1934 à COGNAC (Charente), directeur général adjoint des sociétés, demeurant au "Fief Gallet" à PESSINES (Charente-Maritime), époux de BAUDIN Michelle.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime) le 15 septembre 1971 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 20 octobre 1971, volume 5.245, n° 19.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de sa propre exécution.

POUR AMPLIATION



Fait à POITIERS, le 4 OCT 1994
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Yves MANSILLON

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

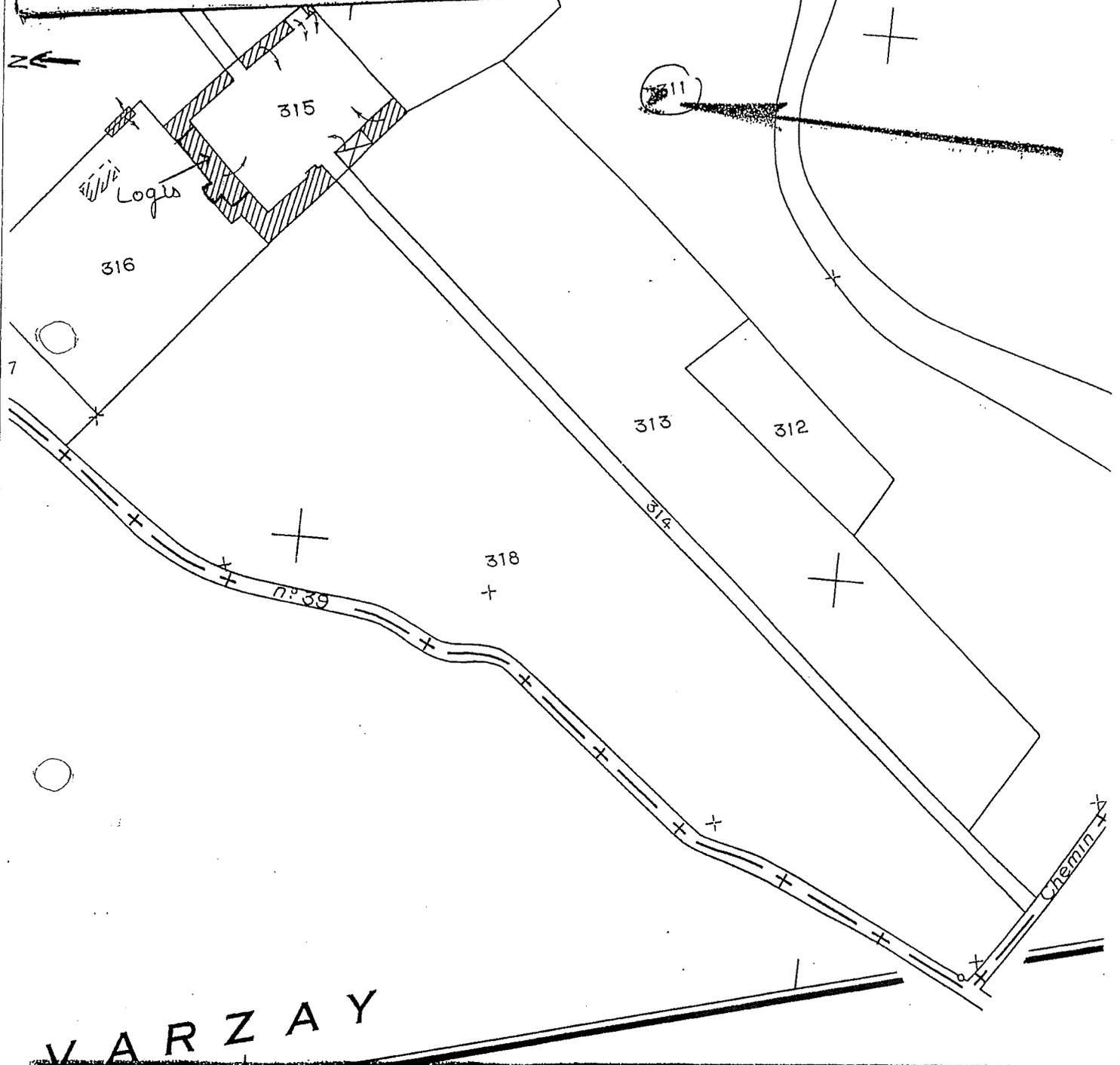


zone protégée

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
SERVICE DU CADASTRE
Hôtel des Impôts
2, cours Charles de Gaulle
17108 SAINTES CEDEX
Téléphone : 46.96.51.00
Télécopie : 46.97.20.72

COMMUNE de *Pessines*
Section... *Art.*
.....° Feuille
Echelle : 1/ *2000*

Fief Gallet



VARZAY

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

06 AOUT 1992
1312/92

A R R E T E N° 1312/92 SGAR/92
en date du

- 3 JUIL. 1992

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), ainsi que les deux perrons et l'escalier intérieur à balustres.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 24 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les façades et les toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), ainsi que les deux perrons et l'escalier intérieur à balustres, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), les deux perrons ainsi que l'escalier intérieur à balustres, situés sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 14 a 25 ca, figurant au cadastre section AH, et appartenant à Monsieur GAZOUNAUD Yves, André, Jacques, né le 18 juin 1933 à NICE (Alpes-Maritimes), lieutenant-colonel retraité, demeurant 29 rue du Plantin à TOURS (Indre-et-Loire), époux de FOURNIER Annie.

Celui-ci en est propriétaire aux termes de deux partages, à savoir :

- une moitié, suivant acte passé devant Maîtres VIOT et DURAND, notaires associés à TOURS (Indre-et-Loire) le 4 avril 1991, concernant la succession de Monsieur GAZOUNAUD Jacques, son père. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 3 juin 1991, volume 1991P, n° 2883 ;

- l'autre moitié, suivant acte passé devant Maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime) le 27 mai 1991, concernant la succession de Madame GAZOUNAUD Marie-Louise, sa tante. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 21 juin 1991, volume 1991P, n° 3.321.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 3 JUIL. 1992
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION



Par délégation,
Le Directeur

Michel BLANGY

Claude d'ARGENT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR



RETAUD

IS. Logisⁿ de Vallade



SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B – Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)*
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.*

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

▶ Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

▶ Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

▶ Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SANTE ENVIRONNEMENT

A.P. N° 08-22

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LA SOURCE
SAINTES- "Lucérat"**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 28 juin 1990 portant décision pour l'établissement des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection établi en mars 1992 et complété en mai 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 juin 2004 portant décision pour l'opération d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en date du 22 septembre 2004 approuvant le programme et en date du 2 février 2005 autorisant Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier produit par la collectivité et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINTES ;

Qu'il y a lieu de moderniser et compléter la filière de traitement de façon à satisfaire les limites de qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelles cadastrées n° 270 ou 271 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
 - le contrôle continu des paramètres température, conductivité et niveau dynamique,
 - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates.
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
 - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente
 - et micro biologique de la source.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 et 271 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 1 026 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 204 hectares sur la commune de Saintes. cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate.

- Les routes qui relient de CD. 128 à la R.N. 137 devront être équipées de fossés canalisés et l'évacuation des eaux se fera à l'aval de la station de pompage.
- Un inventaire des installations industrielles implantées sur les zones des Charriers et de Saint-Vivien et un contrôle technique pour une éventuelle mise en conformité avec la loi sur l'Eau sera réalisé.
- Un règlement spécifique à ces zones sera établi avec des règles strictes pour les installations futures ou les extensions existantes pouvant présenter des risques de pollution.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation de la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- La canalisation recueillant des eaux usées dans le secteur de la gendarmerie, qui est à l'origine d'une pollution de la Charente, sera vérifiée.
- Une enquête sur l'étanchéité des fossés des zones industrielles devra être effectuée.
- La canalisation traversant la parcelle ZP4 (fuites constatées) sera examinée par contrôle vidéo.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 082 ha. - cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et le Syndicat de Chaniers fait l'objet d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension et d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une filtration au charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) est, notamment, tenue de réaliser lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (*Cryptosporidium* et *Giardia*). Des recherches seront réalisées tous les deux mois en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété, assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés au chapitre 1^{er} section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le 7 janvier 2008

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

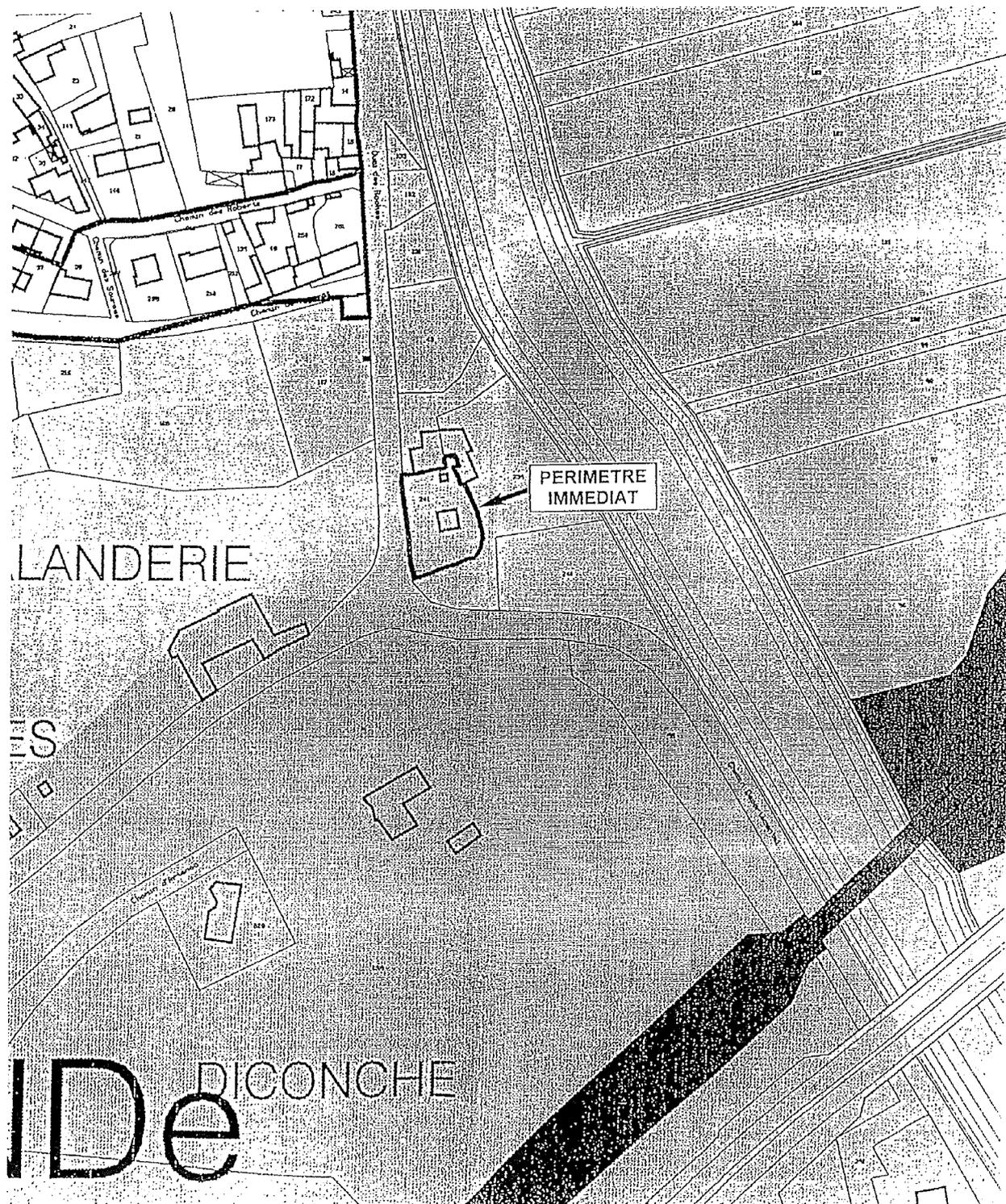
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Lucérat

ANNEXE 2 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat



ANNEXE 1
périmètre de protection immédiate
Plan



Liste des Parcelles du Périmètre de Protection Rappor...

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	93	AR0093	170415	SAINTES	4866
AR	95	AR0095	170415	SAINTES	6410
AR	98	AR0098	170415	SAINTES	2500
AR	99	AR0099	170415	SAINTES	12265
AR	101	AR0101	170415	SAINTES	4280
AR	102	AR0102	170415	SAINTES	1221
AR	108	AR0108	170415	SAINTES	3665
AR	265	AR0265	170415	SAINTES	32
AR	270	AR0270	170415	SAINTES	4926
AR	271	AR0271	170415	SAINTES	3836
AR	291	AR0291	170415	SAINTES	1800
AR	293	AR0293	170415	SAINTES	1777
AR	297	AR0297	170415	SAINTES	3750
AR	372	AR0372	170415	SAINTES	6000
AR	373	AR0373	170415	SAINTES	4000
AR	375	AR0375	170415	SAINTES	3000
AR	387	AR0387	170415	SAINTES	3280
AR	388	AR0388	170415	SAINTES	1007
AR	395	AR0395	170415	SAINTES	10925
AR	400	AR0400	170415	SAINTES	2686
AR	402	AR0402	170415	SAINTES	1000
AR	414	AR0414	170415	SAINTES	1000
AR	415	AR0415	170415	SAINTES	12431
AR	421	AR0421	170415	SAINTES	582
AR	423	AR0423	170415	SAINTES	12
AR	437	AR0437	170415	SAINTES	1905
AR	462	AR0462	170415	SAINTES	1000
AR	465	AR0465	170415	SAINTES	956
AR	479	AR0479	170415	SAINTES	2286
AR	480	AR0480	170415	SAINTES	2984
AR	481	AR0481	170415	SAINTES	83
AR	482	AR0482	170415	SAINTES	6
AR	483	AR0483	170415	SAINTES	180
AR	485	AR0485	170415	SAINTES	514
AR	582	AR0582	170415	SAINTES	4828
AR	584	AR0584	170415	SAINTES	1679
AR	592	AR0592	170415	SAINTES	4576
AR	593	AR0593	170415	SAINTES	3052
AR	602	AR0602	170415	SAINTES	2000
AR	606	AR0606	170415	SAINTES	1600
AR	613	AR0613	170415	SAINTES	16
AR	614	AR0614	170415	SAINTES	3400
AR	626	AR0626	170415	SAINTES	1600
AR	630	AR0630	170415	SAINTES	2750
AR	631	AR0631	170415	SAINTES	2000
AR	643	AR0643	170415	SAINTES	141
AR	644	AR0644	170415	SAINTES	3347
AR	647	AR0647	170415	SAINTES	6000
AR	653	AR0653	170415	SAINTES	12728
AR	656	AR0656	170415	SAINTES	10957
AR	657	AR0657	170415	SAINTES	2101
AR	658	AR0658	170415	SAINTES	589
AR	659	AR0659	170415	SAINTES	45229
AR	670	AR0670	170415	SAINTES	763
AR	671	AR0671	170415	SAINTES	237
AR	674	AR0674	170415	SAINTES	8209
AR	676	AR0676	170415	SAINTES	1500
AR	688	AR0688	170415	SAINTES	1217
AR	689	AR0689	170415	SAINTES	33
AR	691	AR0691	170415	SAINTES	856
AR	704	AR0704	170415	SAINTES	2060
AR	706	AR0706	170415	SAINTES	6154
AR	707	AR0707	170415	SAINTES	343
AR	708	AR0708	170415	SAINTES	3503
AR	709	AR0709	170415	SAINTES	5957
AR	710	AR0710	170415	SAINTES	25

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	
AR	711	AR0711	170415	SAINTES	12
AR	714	AR0714	170415	SAINTES	5520
AR	715	AR0715	170415	SAINTES	128
AR	724	AR0724	170415	SAINTES	1941
AR	725	AR0725	170415	SAINTES	538
AR	726	AR0726	170415	SAINTES	12
AR	727	AR0727	170415	SAINTES	59
AR	728	AR0728	170415	SAINTES	3138
AR	729	AR0729	170415	SAINTES	3334
AR	730	AR0730	170415	SAINTES	1469
AR	731	AR0731	170415	SAINTES	122
AR	732	AR0732	170415	SAINTES	49
AR	733	AR0733	170415	SAINTES	6395
AR	734	AR0734	170415	SAINTES	2264
AR	735	AR0735	170415	SAINTES	3252
AR	738	AR0738	170415	SAINTES	531
AR	739	AR0739	170415	SAINTES	424
AR	744	AR0744	170415	SAINTES	3750
AR	746	AR0746	170415	SAINTES	5797
AR	759	AR0759	170415	SAINTES	540
AR	760	AR0760	170415	SAINTES	1758
AR	770	AR0770	170415	SAINTES	10525
AR	772	AR0772	170415	SAINTES	2403
AR	775	AR0775	170415	SAINTES	300
AR	777	AR0777	170415	SAINTES	1796
AR	781	AR0781	170415	SAINTES	557
AR	784	AR0784	170415	SAINTES	5804
AR	786	AR0786	170415	SAINTES	1000
AR	787	AR0787	170415	SAINTES	250
AR	801	AR0801	170415	SAINTES	1038
AR	802	AR0802	170415	SAINTES	5462
AR	807	AR0807	170415	SAINTES	382
AR	808	AR0808	170415	SAINTES	775
AR	809	AR0809	170415	SAINTES	3048
AR	810	AR0810	170415	SAINTES	1499
AR	813	AR0813	170415	SAINTES	5902
AR	814	AR0814	170415	SAINTES	1003
AR	820	AR0820	170415	SAINTES	1877
AR	822	AR0822	170415	SAINTES	0
AR	823	AR0823	170415	SAINTES	0
AR	824	AR0824	170415	SAINTES	0
AR	825	AR0825	170415	SAINTES	0
AS	33	AS0033	170415	SAINTES	1165
AS	34	AS0034	170415	SAINTES	842
AS	36	AS0036	170415	SAINTES	1921
AS	37	AS0037	170415	SAINTES	4924
AS	38	AS0038	170415	SAINTES	2864
AS	39	AS0039	170415	SAINTES	8013
AS	40	AS0040	170415	SAINTES	5282
AS	41	AS0041	170415	SAINTES	2224
AS	42	AS0042	170415	SAINTES	2739
AS	43	AS0043	170415	SAINTES	3050
AS	44	AS0044	170415	SAINTES	4015
AS	45	AS0045	170415	SAINTES	8425
AS	48	AS0048	170415	SAINTES	2012
AS	62	AS0062	170415	SAINTES	450
AS	63	AS0063	170415	SAINTES	513
AS	65	AS0065	170415	SAINTES	1193
AS	68	AS0068	170415	SAINTES	1052
AS	69	AS0069	170415	SAINTES	1912
AS	70	AS0070	170415	SAINTES	465
AS	71	AS0071	170415	SAINTES	1034
AS	72	AS0072	170415	SAINTES	6466
AS	73	AS0073	170415	SAINTES	1170
AS	86	AS0086	170415	SAINTES	690
AS	87	AS0087	170415	SAINTES	2230
AS	89	AS0089	170415	SAINTES	3051
AS	90	AS0090	170415	SAINTES	1610

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	91	AS0091	170415	SAINTES	2860
AS	99	AS0099	170415	SAINTES	4088
AS	100	AS0100	170415	SAINTES	3264
AS	101	AS0101	170415	SAINTES	2379
AS	102	AS0102	170415	SAINTES	6305
AS	103	AS0103	170415	SAINTES	578
AS	104	AS0104	170415	SAINTES	3225
AS	105	AS0105	170415	SAINTES	2622
AS	106	AS0106	170415	SAINTES	3007
AS	107	AS0107	170415	SAINTES	2457
AS	108	AS0108	170415	SAINTES	2446
AS	109	AS0109	170415	SAINTES	2316
AS	110	AS0110	170415	SAINTES	1998
AS	111	AS0111	170415	SAINTES	4192
AS	112	AS0112	170415	SAINTES	2224
AS	113	AS0113	170415	SAINTES	1590
AS	114	AS0114	170415	SAINTES	1196
AS	115	AS0115	170415	SAINTES	1111
AS	116	AS0116	170415	SAINTES	25470
AS	117	AS0117	170415	SAINTES	932
AS	118	AS0118	170415	SAINTES	3035
AS	122	AS0122	170415	SAINTES	415
AS	123	AS0123	170415	SAINTES	1775
AS	127	AS0127	170415	SAINTES	2467
AS	128	AS0128	170415	SAINTES	3243
AS	129	AS0129	170415	SAINTES	5360
AS	130	AS0130	170415	SAINTES	944
AS	132	AS0132	170415	SAINTES	5850
AS	133	AS0133	170415	SAINTES	2707
AS	134	AS0134	170415	SAINTES	704
AS	135	AS0135	170415	SAINTES	800
AS	136	AS0136	170415	SAINTES	904
AS	137	AS0137	170415	SAINTES	1193
AS	138	AS0138	170415	SAINTES	1519
AS	141	AS0141	170415	SAINTES	6538
AS	142	AS0142	170415	SAINTES	3025
AS	143	AS0143	170415	SAINTES	4243
AS	144	AS0144	170415	SAINTES	9284
AS	145	AS0145	170415	SAINTES	16135
AS	147	AS0147	170415	SAINTES	2405
AS	148	AS0148	170415	SAINTES	1764
AS	149	AS0149	170415	SAINTES	48
AS	195	AS0195	170415	SAINTES	9485
AS	197	AS0197	170415	SAINTES	10838
AS	200	AS0200	170415	SAINTES	4700
AS	202	AS0202	170415	SAINTES	2690
AS	205	AS0205	170415	SAINTES	1895
AS	206	AS0206	170415	SAINTES	2397
AS	254	AS0254	170415	SAINTES	5350
AS	282	AS0282	170415	SAINTES	3152
AS	283	AS0283	170415	SAINTES	319
AS	289	AS0289	170415	SAINTES	28
AS	290	AS0290	170415	SAINTES	120
AS	291	AS0291	170415	SAINTES	166
AS	292	AS0292	170415	SAINTES	172
AS	293	AS0293	170415	SAINTES	268
AS	296	AS0296	170415	SAINTES	1037
AS	299	AS0299	170415	SAINTES	585
AS	300	AS0300	170415	SAINTES	339
AS	301	AS0301	170415	SAINTES	3215
AS	305	AS0305	170415	SAINTES	1465
AS	308	AS0308	170415	SAINTES	1940
AS	309	AS0309	170415	SAINTES	2207
AS	310	AS0310	170415	SAINTES	1213
AS	312	AS0312	170415	SAINTES	1036
AS	313	AS0313	170415	SAINTES	1517
AS	314	AS0314	170415	SAINTES	1325
AS	315	AS0315	170415	SAINTES	6417

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	316	AS0316	170415	SAINTES	1189
AS	317	AS0317	170415	SAINTES	1052
AS	318	AS0318	170415	SAINTES	1530
AS	319	AS0319	170415	SAINTES	1762
AS	320	AS0320	170415	SAINTES	1375
AS	321	AS0321	170415	SAINTES	1109
AS	322	AS0322	170415	SAINTES	3663
AS	323	AS0323	170415	SAINTES	10450
AS	324	AS0324	170415	SAINTES	1551
AS	325	AS0325	170415	SAINTES	201
AS	330	AS0330	170415	SAINTES	8343
AS	331	AS0331	170415	SAINTES	195
AS	332	AS0332	170415	SAINTES	18380
AS	333	AS0333	170415	SAINTES	3961
AS	334	AS0334	170415	SAINTES	2104
AS	335	AS0335	170415	SAINTES	2348
AS	336	AS0336	170415	SAINTES	830
AS	337	AS0337	170415	SAINTES	3532
AS	338	AS0338	170415	SAINTES	411
AS	339	AS0339	170415	SAINTES	1568
AS	340	AS0340	170415	SAINTES	900
AS	341	AS0341	170415	SAINTES	2619
AS	342	AS0342	170415	SAINTES	5142
AS	349	AS0349	170415	SAINTES	0
AS	350	AS0350	170415	SAINTES	0
AS	355	AS0355	170415	SAINTES	0
AS	356	AS0356	170415	SAINTES	0
AS	357	AS0357	170415	SAINTES	0
AS	358	AS0358	170415	SAINTES	0
AS	370	AS0370	170415	SAINTES	0
AS	371	AS0371	170415	SAINTES	0
AS	372	AS0372	170415	SAINTES	0
AS	373	AS0373	170415	SAINTES	0
AS	374	AS0374	170415	SAINTES	0
AS	375	AS0375	170415	SAINTES	0
AS	376	AS0376	170415	SAINTES	0
AS	377	AS0377	170415	SAINTES	0
AS	378	AS0378	170415	SAINTES	0
AS	390	AS0390	170415	SAINTES	0
AS	391	AS0391	170415	SAINTES	0
AS	392	AS0392	170415	SAINTES	0
AS	393	AS0393	170415	SAINTES	0
AS	394	AS0394	170415	SAINTES	0
AS	395	AS0395	170415	SAINTES	0
AS	396	AS0396	170415	SAINTES	0
AS	397	AS0397	170415	SAINTES	0
AS	398	AS0398	170415	SAINTES	0
AS	399	AS0399	170415	SAINTES	0
AS	400	AS0400	170415	SAINTES	0
AS	401	AS0401	170415	SAINTES	0
AS	402	AS0402	170415	SAINTES	0
AS	403	AS0403	170415	SAINTES	0
AS	404	AS0404	170415	SAINTES	0
AS	405	AS0405	170415	SAINTES	0
AS	406	AS0406	170415	SAINTES	0
AS	407	AS0407	170415	SAINTES	0
AS	408	AS0408	170415	SAINTES	0
AS	409	AS0409	170415	SAINTES	0
AS	410	AS0410	170415	SAINTES	0
AS	411	AS0411	170415	SAINTES	0
AS	412	AS0412	170415	SAINTES	0
AS	413	AS0413	170415	SAINTES	0
AS	414	AS0414	170415	SAINTES	0
AS	415	AS0415	170415	SAINTES	0
AS	416	AS0416	170415	SAINTES	0
AS	417	AS0417	170415	SAINTES	0
AS	418	AS0418	170415	SAINTES	0
AS	419	AS0419	170415	SAINTES	0

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	420	AS0420	170415	SAINTES	0
AS	421	AS0421	170415	SAINTES	0
AS	422	AS0422	170415	SAINTES	0
AS	423	AS0423	170415	SAINTES	0
AS	424	AS0424	170415	SAINTES	0
AS	425	AS0425	170415	SAINTES	0
CZ	36	CZ0036	170415	SAINTES	416
CZ	37	CZ0037	170415	SAINTES	495
CZ	38	CZ0038	170415	SAINTES	505
CZ	40	CZ0040	170415	SAINTES	468
CZ	43	CZ0043	170415	SAINTES	1170
CZ	47	CZ0047	170415	SAINTES	575
CZ	48	CZ0048	170415	SAINTES	510
CZ	49	CZ0049	170415	SAINTES	1142
CZ	51	CZ0051	170415	SAINTES	909
CZ	52	CZ0052	170415	SAINTES	938
CZ	53	CZ0053	170415	SAINTES	47
CZ	54	CZ0054	170415	SAINTES	82
CZ	55	CZ0055	170415	SAINTES	255
CZ	56	CZ0056	170415	SAINTES	3543
CZ	57	CZ0057	170415	SAINTES	743
CZ	58	CZ0058	170415	SAINTES	44
CZ	59	CZ0059	170415	SAINTES	1095
CZ	60	CZ0060	170415	SAINTES	1187
CZ	61	CZ0061	170415	SAINTES	2361
CZ	63	CZ0063	170415	SAINTES	5
CZ	65	CZ0065	170415	SAINTES	776
CZ	66	CZ0066	170415	SAINTES	1662
CZ	69	CZ0069	170415	SAINTES	860
CZ	70	CZ0070	170415	SAINTES	391
CZ	71	CZ0071	170415	SAINTES	462
CZ	72	CZ0072	170415	SAINTES	93
CZ	73	CZ0073	170415	SAINTES	163
CZ	74	CZ0074	170415	SAINTES	45
CZ	77	CZ0077	170415	SAINTES	312
CZ	78	CZ0078	170415	SAINTES	543
CZ	79	CZ0079	170415	SAINTES	284
CZ	80	CZ0080	170415	SAINTES	4
CZ	88	CZ0088	170415	SAINTES	5401
CZ	89	CZ0089	170415	SAINTES	1274
CZ	92	CZ0092	170415	SAINTES	332
CZ	94	CZ0094	170415	SAINTES	32
CZ	96	CZ0096	170415	SAINTES	887
CZ	129	CZ0129	170415	SAINTES	510
CZ	130	CZ0130	170415	SAINTES	765
CZ	131	CZ0131	170415	SAINTES	628
CZ	132	CZ0132	170415	SAINTES	298
CZ	133	CZ0133	170415	SAINTES	133
CZ	139	CZ0139	170415	SAINTES	284
CZ	162	CZ0162	170415	SAINTES	160
CZ	163	CZ0163	170415	SAINTES	383
CZ	167	CZ0167	170415	SAINTES	2340
CZ	168	CZ0168	170415	SAINTES	4559
CZ	207	CZ0207	170415	SAINTES	75
CZ	208	CZ0208	170415	SAINTES	762
CZ	210	CZ0210	170415	SAINTES	7
CZ	212	CZ0212	170415	SAINTES	132
CZ	213	CZ0213	170415	SAINTES	1114
CZ	214	CZ0214	170415	SAINTES	922
CZ	217	CZ0217	170415	SAINTES	341
CZ	218	CZ0218	170415	SAINTES	616
CZ	219	CZ0219	170415	SAINTES	740
CZ	220	CZ0220	170415	SAINTES	20
CZ	223	CZ0223	170415	SAINTES	1099
CZ	224	CZ0224	170415	SAINTES	39
CZ	225	CZ0225	170415	SAINTES	111
CZ	226	CZ0226	170415	SAINTES	133
CZ	239	CZ0239	170415	SAINTES	2838

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
CZ	240	CZ0240	170415	SAINTES	1791
CZ	246	CZ0246	170415	SAINTES	927
CZ	247	CZ0247	170415	SAINTES	371
CZ	248	CZ0248	170415	SAINTES	2261
CZ	249	CZ0249	170415	SAINTES	22
CZ	250	CZ0250	170415	SAINTES	340
CZ	251	CZ0251	170415	SAINTES	613
CZ	256	CZ0256	170415	SAINTES	560
CZ	257	CZ0257	170415	SAINTES	1183
CZ	258	CZ0258	170415	SAINTES	804
CZ	259	CZ0259	170415	SAINTES	16
CZ	268	CZ0268	170415	SAINTES	243
CZ	269	CZ0269	170415	SAINTES	553
CZ	270	CZ0270	170415	SAINTES	984
CZ	271	CZ0271	170415	SAINTES	42
CZ	278	CZ0278	170415	SAINTES	296
CZ	279	CZ0279	170415	SAINTES	43
CZ	280	CZ0280	170415	SAINTES	949
CZ	281	CZ0281	170415	SAINTES	190
CZ	282	CZ0282	170415	SAINTES	209
CZ	283	CZ0283	170415	SAINTES	572
CZ	284	CZ0284	170415	SAINTES	11
CZ	285	CZ0285	170415	SAINTES	960
CZ	306	CZ0306	170415	SAINTES	15010
CZ	307	CZ0307	170415	SAINTES	12150
DE	11	DE0011	170415	SAINTES	752
DE	12	DE0012	170415	SAINTES	315
DE	13	DE0013	170415	SAINTES	5738
DE	14	DE0014	170415	SAINTES	1030
DE	15	DE0015	170415	SAINTES	244
DE	16	DE0016	170415	SAINTES	300
DE	17	DE0017	170415	SAINTES	113
DE	18	DE0018	170415	SAINTES	150
DE	19	DE0019	170415	SAINTES	100
DE	20	DE0020	170415	SAINTES	68
DE	21	DE0021	170415	SAINTES	72
DE	22	DE0022	170415	SAINTES	58
DE	24	DE0024	170415	SAINTES	13
DE	25	DE0025	170415	SAINTES	28
DE	26	DE0026	170415	SAINTES	20
DE	27	DE0027	170415	SAINTES	74
DE	28	DE0028	170415	SAINTES	92
DE	29	DE0029	170415	SAINTES	115
DE	30	DE0030	170415	SAINTES	204
DE	31	DE0031	170415	SAINTES	484
DE	32	DE0032	170415	SAINTES	433
DE	33	DE0033	170415	SAINTES	111
DE	35	DE0035	170415	SAINTES	157
DE	36	DE0036	170415	SAINTES	290
DE	37	DE0037	170415	SAINTES	201
DE	38	DE0038	170415	SAINTES	275
DE	39	DE0039	170415	SAINTES	590
DE	40	DE0040	170415	SAINTES	517
DE	41	DE0041	170415	SAINTES	276
DE	42	DE0042	170415	SAINTES	489
DE	43	DE0043	170415	SAINTES	786
DE	47	DE0047	170415	SAINTES	167
DE	49	DE0049	170415	SAINTES	578
DE	50	DE0050	170415	SAINTES	226
DE	52	DE0052	170415	SAINTES	200
DE	53	DE0053	170415	SAINTES	148
DE	54	DE0054	170415	SAINTES	67
DE	55	DE0055	170415	SAINTES	87
DE	56	DE0056	170415	SAINTES	588
DE	57	DE0057	170415	SAINTES	338
DE	58	DE0058	170415	SAINTES	37
DE	60	DE0060	170415	SAINTES	45
DE	61	DE0061	170415	SAINTES	117

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DE	63	DE0063	170415	SAINTES	99
DE	64	DE0064	170415	SAINTES	45
DE	66	DE0066	170415	SAINTES	277
DE	67	DE0067	170415	SAINTES	547
DE	68	DE0068	170415	SAINTES	110
DE	69	DE0069	170415	SAINTES	359
DE	70	DE0070	170415	SAINTES	155
DE	71	DE0071	170415	SAINTES	192
DE	72	DE0072	170415	SAINTES	167
DE	73	DE0073	170415	SAINTES	270
DE	74	DE0074	170415	SAINTES	140
DE	75	DE0075	170415	SAINTES	183
DE	76	DE0076	170415	SAINTES	232
DE	77	DE0077	170415	SAINTES	415
DE	78	DE0078	170415	SAINTES	557
DE	79	DE0079	170415	SAINTES	363
DE	80	DE0080	170415	SAINTES	364
DE	81	DE0081	170415	SAINTES	60
DE	82	DE0082	170415	SAINTES	778
DE	84	DE0084	170415	SAINTES	551
DE	85	DE0085	170415	SAINTES	257
DE	86	DE0086	170415	SAINTES	324
DE	87	DE0087	170415	SAINTES	170
DE	88	DE0088	170415	SAINTES	557
DE	89	DE0089	170415	SAINTES	129
DE	90	DE0090	170415	SAINTES	225
DE	91	DE0091	170415	SAINTES	297
DE	92	DE0092	170415	SAINTES	4740
DE	93	DE0093	170415	SAINTES	650
DE	94	DE0094	170415	SAINTES	639
DE	95	DE0095	170415	SAINTES	3870
DE	96	DE0096	170415	SAINTES	3983
DE	99	DE0099	170415	SAINTES	2398
DE	100	DE0100	170415	SAINTES	13717
DE	101	DE0101	170415	SAINTES	5357
DE	106	DE0106	170415	SAINTES	8422
DE	110	DE0110	170415	SAINTES	10
DE	111	DE0111	170415	SAINTES	4
DE	112	DE0112	170415	SAINTES	17155
DE	113	DE0113	170415	SAINTES	16574
DE	114	DE0114	170415	SAINTES	1898
DE	115	DE0115	170415	SAINTES	8244
DE	116	DE0116	170415	SAINTES	181
DE	117	DE0117	170415	SAINTES	584
DE	122	DE0122	170415	SAINTES	2484
DE	128	DE0128	170415	SAINTES	2712
DE	129	DE0129	170415	SAINTES	4800
DE	139	DE0139	170415	SAINTES	134
DE	140	DE0140	170415	SAINTES	152
DE	141	DE0141	170415	SAINTES	3447
DE	151	DE0151	170415	SAINTES	1000
DE	152	DE0152	170415	SAINTES	1000
DE	153	DE0153	170415	SAINTES	525
DE	159	DE0159	170415	SAINTES	7
DE	160	DE0160	170415	SAINTES	41
DE	161	DE0161	170415	SAINTES	30
DE	162	DE0162	170415	SAINTES	128
DE	163	DE0163	170415	SAINTES	107
DE	164	DE0164	170415	SAINTES	6
DE	165	DE0165	170415	SAINTES	112
DE	166	DE0166	170415	SAINTES	205
DE	171	DE0171	170415	SAINTES	63
DE	172	DE0172	170415	SAINTES	34
DE	179	DE0179	170415	SAINTES	749
DE	180	DE0180	170415	SAINTES	74
DE	181	DE0181	170415	SAINTES	470
DE	182	DE0182	170415	SAINTES	890
DT	27	DT0027	170415	SAINTES	882

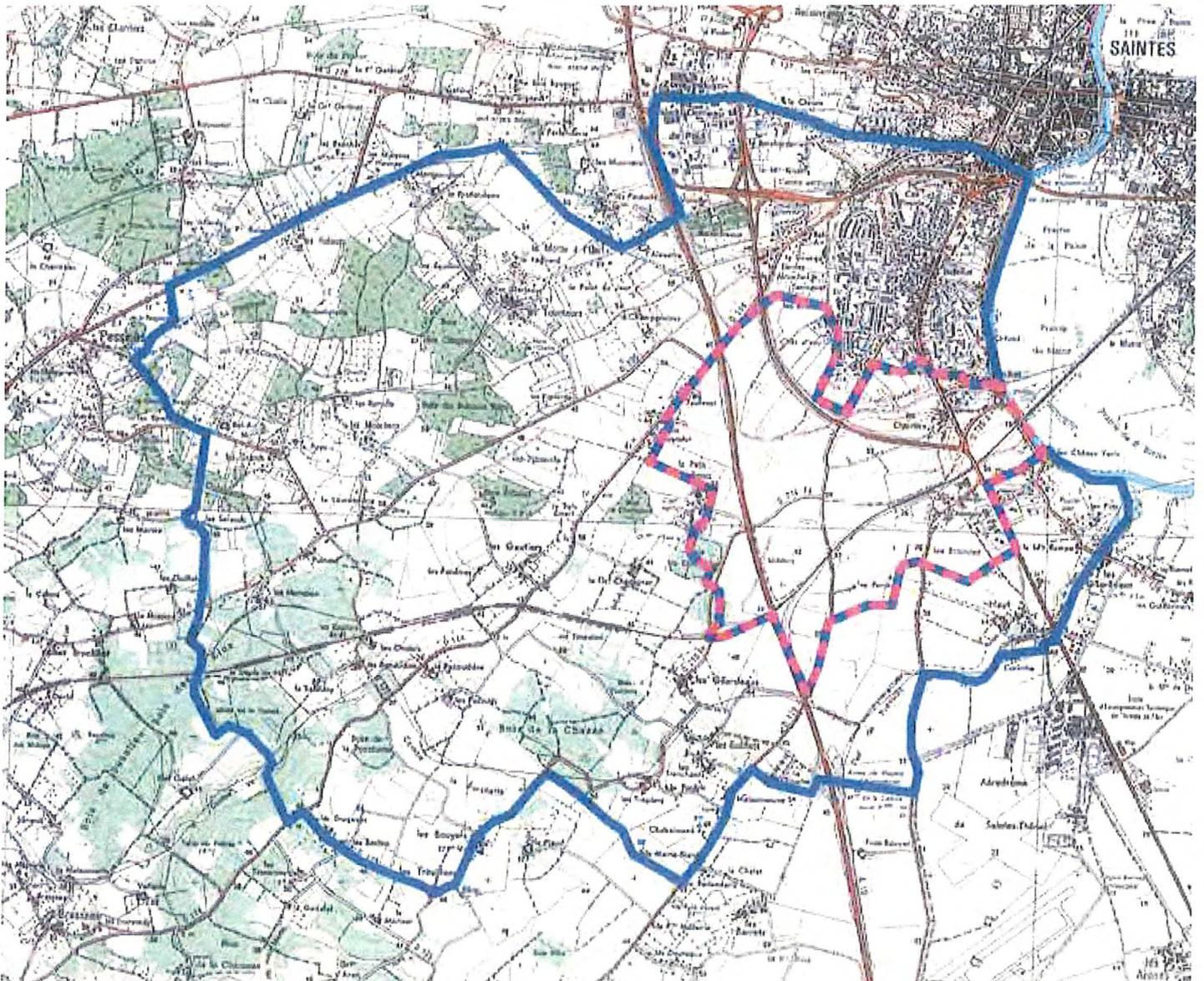
SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	
DT	30	DT0030	170415	SAINTES	3768
DT	195	DT0195	170415	SAINTES	2020
DT	196	DT0196	170415	SAINTES	4151
DT	299	DT0299	170415	SAINTES	1832
DT	300	DT0300	170415	SAINTES	1396
DV	15	DV0015	170415	SAINTES	4012
DV	17	DV0017	170415	SAINTES	4081
DV	18	DV0018	170415	SAINTES	1676
DV	19	DV0019	170415	SAINTES	2721
DV	20	DV0020	170415	SAINTES	2089
DV	21	DV0021	170415	SAINTES	4190
DV	22	DV0022	170415	SAINTES	6411
DV	23	DV0023	170415	SAINTES	6925
DV	24	DV0024	170415	SAINTES	6862
DV	25	DV0025	170415	SAINTES	2360
DV	26	DV0026	170415	SAINTES	20347
DV	153	DV0153	170415	SAINTES	1640
DV	161	DV0161	170415	SAINTES	1725
DV	162	DV0162	170415	SAINTES	33893
DV	166	DV0166	170415	SAINTES	890
DV	167	DV0167	170415	SAINTES	3180
DV	169	DV0169	170415	SAINTES	485
DV	177	DV0177	170415	SAINTES	5702
DV	178	DV0178	170415	SAINTES	8460
DV	179	DV0179	170415	SAINTES	1956
DV	180	DV0180	170415	SAINTES	1217
DV	181	DV0181	170415	SAINTES	522
DV	182	DV0182	170415	SAINTES	510
DV	187	DV0187	170415	SAINTES	420
YA	3	YA0003	170415	SAINTES	1000
YA	4	YA0004	170415	SAINTES	2580
YA	5	YA0005	170415	SAINTES	1940
YA	9	YA0009	170415	SAINTES	20560
YA	13	YA0013	170415	SAINTES	29210
YA	14	YA0014	170415	SAINTES	17900
YA	42	YA0042	170415	SAINTES	1005
YA	46	YA0046	170415	SAINTES	12
YA	53	YA0053	170415	SAINTES	2173
YA	54	YA0054	170415	SAINTES	2988
YA	65	YA0065	170415	SAINTES	104
YA	66	YA0066	170415	SAINTES	945
YA	68	YA0068	170415	SAINTES	4588
YA	74	YA0074	170415	SAINTES	416
YA	77	YA0077	170415	SAINTES	28374
YA	84	YA0084	170415	SAINTES	1598
YA	87	YA0087	170415	SAINTES	3163
YA	88	YA0088	170415	SAINTES	130
YA	115	YA0115	170415	SAINTES	0
YA	116	YA0116	170415	SAINTES	0
YA	117	YA0117	170415	SAINTES	0
YA	118	YA0118	170415	SAINTES	0
YA	119	YA0119	170415	SAINTES	0
YA	120	YA0120	170415	SAINTES	0
YA	121	YA0121	170415	SAINTES	0
ZO	15	ZO0015	170415	SAINTES	12700
ZO	16	ZO0016	170415	SAINTES	39070
ZO	17	ZO0017	170415	SAINTES	18270
ZO	18	ZO0018	170415	SAINTES	33230
ZO	19	ZO0019	170415	SAINTES	3280
ZO	20	ZO0020	170415	SAINTES	2260
ZO	21	ZO0021	170415	SAINTES	20650
ZO	22	ZO0022	170415	SAINTES	14070
ZO	23	ZO0023	170415	SAINTES	21040
ZO	24	ZO0024	170415	SAINTES	35350
ZO	25	ZO0025	170415	SAINTES	73530
ZO	26	ZO0026	170415	SAINTES	2940
ZO	28	ZO0028	170415	SAINTES	10980
ZO	29	ZO0029	170415	SAINTES	11810

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZO	30	ZO0030	170415	SAINTES	52850
ZO	31	ZO0031	170415	SAINTES	3190
ZO	32	ZO0032	170415	SAINTES	2550
ZO	33	ZO0033	170415	SAINTES	4460
ZO	35	ZO0035	170415	SAINTES	3422
ZO	36	ZO0036	170415	SAINTES	2300
ZO	37	ZO0037	170415	SAINTES	3147
ZO	39	ZO0039	170415	SAINTES	5026
ZO	40	ZO0040	170415	SAINTES	4749
ZO	41	ZO0041	170415	SAINTES	1131
ZO	42	ZO0042	170415	SAINTES	3385
ZO	44	ZO0044	170415	SAINTES	4060
ZO	76	ZO0076	170415	SAINTES	4814
ZO	77	ZO0077	170415	SAINTES	3698
ZO	83	ZO0083	170415	SAINTES	2010
ZO	84	ZO0084	170415	SAINTES	2041
ZO	85	ZO0085	170415	SAINTES	5389
ZO	86	ZO0086	170415	SAINTES	4648
ZO	87	ZO0087	170415	SAINTES	46561
ZO	88	ZO0088	170415	SAINTES	6125
ZO	91	ZO0091	170415	SAINTES	57683
ZO	92	ZO0092	170415	SAINTES	1348
ZO	93	ZO0093	170415	SAINTES	1590
ZO	94	ZO0094	170415	SAINTES	6490
ZO	95	ZO0095	170415	SAINTES	882
ZO	96	ZO0096	170415	SAINTES	1298
ZO	99	ZO0099	170415	SAINTES	341
ZO	178	ZO0178	170415	SAINTES	1600
ZO	179	ZO0179	170415	SAINTES	1424
ZO	180	ZO0180	170415	SAINTES	42
ZP	1	ZP0001	170415	SAINTES	10000
ZP	4	ZP0004	170415	SAINTES	175800
ZP	6	ZP0006	170415	SAINTES	12670
ZP	9	ZP0009	170415	SAINTES	1070
ZP	10	ZP0010	170415	SAINTES	2410
ZP	11	ZP0011	170415	SAINTES	15340
ZP	12	ZP0012	170415	SAINTES	31100
ZP	14	ZP0014	170415	SAINTES	34430
ZP	15	ZP0015	170415	SAINTES	104040
ZP	18	ZP0018	170415	SAINTES	11586
ZP	43	ZP0043	170415	SAINTES	1855
ZP	44	ZP0044	170415	SAINTES	923
ZP	46	ZP0046	170415	SAINTES	654
ZP	48	ZP0048	170415	SAINTES	836
ZP	50	ZP0050	170415	SAINTES	88
ZP	53	ZP0053	170415	SAINTES	3781
ZP	54	ZP0054	170415	SAINTES	191219
ZP	56	ZP0056	170415	SAINTES	0
ZP	57	ZP0057	170415	SAINTES	0
ZP	58	ZP0058	170415	SAINTES	0
ZP	59	ZP0059	170415	SAINTES	0
ZP	60	ZP0060	170415	SAINTES	0
ZP	71	ZP0071	170415	SAINTES	0
ZP	72	ZP0072	170415	SAINTES	0
ZP	73	ZP0073	170415	SAINTES	0
ZP	74	ZP0074	170415	SAINTES	0
ZP	75	ZP0075	170415	SAINTES	0
ZP	76	ZP0076	170415	SAINTES	0
ZP	77	ZP0077	170415	SAINTES	0
ZP	78	ZP0078	170415	SAINTES	0
ZP	79	ZP0079	170415	SAINTES	0
ZP	80	ZP0080	170415	SAINTES	0
ZP	81	ZP0081	170415	SAINTES	0
ZP	82	ZP0082	170415	SAINTES	0
ZP	83	ZP0083	170415	SAINTES	0
ZP	84	ZP0084	170415	SAINTES	0
ZR	35	ZR0035	170415	SAINTES	20970
ZR	83	ZR0083	170415	SAINTES	14

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	
ZR	92	ZR0092	170415	SAINTES	16515
ZR	94	ZR0094	170415	SAINTES	955
ZR	99	ZR0099	170415	SAINTES	2316
ZR	101	ZR0101	170415	SAINTES	97
ZR	103	ZR0103	170415	SAINTES	169
ZR	104	ZR0104	170415	SAINTES	9588
ZR	105	ZR0105	170415	SAINTES	12272
ZR	107	ZR0107	170415	SAINTES	1577
ZR	108	ZR0108	170415	SAINTES	169
ZR	111	ZR0111	170415	SAINTES	6126
ZR	112	ZR0112	170415	SAINTES	194
ZR	113	ZR0113	170415	SAINTES	4343
ZR	114	ZR0114	170415	SAINTES	186
ZR	118	ZR0118	170415	SAINTES	492
ZR	119	ZR0119	170415	SAINTES	88
ZR	122	ZR0122	170415	SAINTES	2592
ZR	123	ZR0123	170415	SAINTES	5139
ZR	125	ZR0125	170415	SAINTES	4522
ZR	139	ZR0139	170415	SAINTES	5910
ZR	140	ZR0140	170415	SAINTES	5022
ZR	141	ZR0141	170415	SAINTES	5323
ZR	148	ZR0148	170415	SAINTES	17329
ZR	149	ZR0149	170415	SAINTES	1062
ZR	150	ZR0150	170415	SAINTES	999
ZR	151	ZR0151	170415	SAINTES	5980
ZR	152	ZR0152	170415	SAINTES	14128
ZR	153	ZR0153	170415	SAINTES	3790
ZR	154	ZR0154	170415	SAINTES	300
ZR	155	ZR0155	170415	SAINTES	528
ZR	156	ZR0156	170415	SAINTES	272
ZR	157	ZR0157	170415	SAINTES	11084
ZS	21	ZS0021	170415	SAINTES	920
ZS	24	ZS0024	170415	SAINTES	19920
ZS	25	ZS0025	170415	SAINTES	5410
ZS	26	ZS0026	170415	SAINTES	10360
ZS	27	ZS0027	170415	SAINTES	134700
ZS	36	ZS0036	170415	SAINTES	8655
ZS	37	ZS0037	170415	SAINTES	378
ZS	38	ZS0038	170415	SAINTES	5289
ZS	39	ZS0039	170415	SAINTES	9
ZS	40	ZS0040	170415	SAINTES	7235
ZS	51	ZS0051	170415	SAINTES	594
ZS	53	ZS0053	170415	SAINTES	6158
ZS	66	ZS0066	170415	SAINTES	924
ZS	72	ZS0072	170415	SAINTES	15893
ZS	73	ZS0073	170415	SAINTES	19644
ZS	74	ZS0074	170415	SAINTES	11975
ZS	76	ZS0076	170415	SAINTES	14721
ZS	77	ZS0077	170415	SAINTES	5205
ZS	78	ZS0078	170415	SAINTES	4717
ZS	79	ZS0079	170415	SAINTES	3911
ZS	81	ZS0081	170415	SAINTES	4409
ZS	82	ZS0082	170415	SAINTES	591
ZS	86	ZS0086	170415	SAINTES	80
ZS	90	ZS0090	170415	SAINTES	13741
ZS	91	ZS0091	170415	SAINTES	203833
ZS	94	ZS0094	170415	SAINTES	4953
ZS	95	ZS0095	170415	SAINTES	17742
ZS	96	ZS0096	170415	SAINTES	24
ZS	97	ZS0097	170415	SAINTES	5798
ZS	98	ZS0098	170415	SAINTES	11073
ZS	99	ZS0099	170415	SAINTES	14
ZS	100	ZS0100	170415	SAINTES	5361
ZS	101	ZS0101	170415	SAINTES	1027
ZS	102	ZS0102	170415	SAINTES	6566
ZS	106	ZS0106	170415	SAINTES	883
ZS	107	ZS0107	170415	SAINTES	9082

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 368.480 Y = 85.280 Z = 4.72 m NGF

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainage descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :

- le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
- le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
- la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente

Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :

- un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
- un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
- le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetières.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
 - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits

- Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Cas particulier des eaux de refroidissement

Cas particulier des eaux issues des aires de lavages

Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants

- Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

- Les eaux pluviales :
- Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
- Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
- Le stockage de produits et matériaux polluants :
- Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
- L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestions des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) :

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'évènement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est

vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de *Cryptosporidium* et *Giardia* seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la Commune de Saintes,

Le Maire de la Commune de Pessines,

Le Maire de la Commune de Chermignac

Le Maire de la Commune de Thénac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 18-1285

ARRETE PREFECTORAL

**Incluant un Règlement Spécifique applicable à la Zone des Charriers,
Complétant et actualisant les dispositions relatives à la protection de la Source
de Lucérat – SAINTES- inscrites à l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier
2008**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Vu** le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Vu** le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;
- Vu** le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;
- Vu** le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;
- Vu** l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;
- Vu** l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, de la production, du traitement et de la distribution ;
- Vu** la délibération n°26 du conseil municipal du 19 juin 2015, portant sur la révision de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau de Lucérat destinée à la consommation humaine, déposée en sous-Préfecture le 22 juin 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du mois de juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 17-2266 bis du 14 novembre 2017, qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 février 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2018 ;

Considérant la vulnérabilité de la Source de Lucérat

Considérant le caractère stratégique de la source de Lucérat au niveau départemental ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Considérant la position sensible de la Zone Industrielle des Charriers au sein du bassin d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant la vulnérabilité particulière du bassin versant n°7 présent dans la Zone Industrielle des Charriers, du fait qu'il se déverse naturellement dans le talweg des Charriers, zone préférentielle d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant le risque de pollution de la Zone Industrielle des Charriers qui atteint un niveau élevé du fait de la structure géologique des sols et de la présence d'activités potentiellement polluantes dans cette zone ;

Considérant le fort risque de contamination de la ressource en eau de Lucérat utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le bilan de réalisation des actions et des mesures immédiates visées dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier en application de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 ;

Considérant l'inventaire des entreprises et les diagnostics environnementaux réalisés sur l'ensemble des entreprises de la Zone Des Charriers depuis 2010 en application de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 ;

Considérant l'élaboration du Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers et sa validation en Comité de Pilotage du 25 mars 2016 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 en prenant en compte le Règlement Spécifique applicable dans la Zone Industrielles des Charriers pour la protection de la ressource en eau de Lucérat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
 - le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
 - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
 - la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
 - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
 - un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
 - le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
 - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits
 - Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public
 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement
 - Cas particulier des eaux de refroidissement
 - Cas particulier des eaux issues des aires de lavages
 - Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants
 - Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

- Les eaux pluviales :
 - Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
 - Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
- Le stockage de produits et matériaux polluants :
 - Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
- L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestions des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) :

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de *Cryptosporidium* et *Giardia* seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucrat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Maire de la Commune de Pessines,
Le Maire de la Commune de Chermignac
Le Maire de la Commune de Thénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 2 JUL. 2018

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de la Source Lucérat et liste des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée de la Source Lucérat et liste des parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE 3 : Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers

ANNEXE 4 : Plan du bassin versant n°7 et liste des parcelles concernées

ANNEXE 5 : Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires

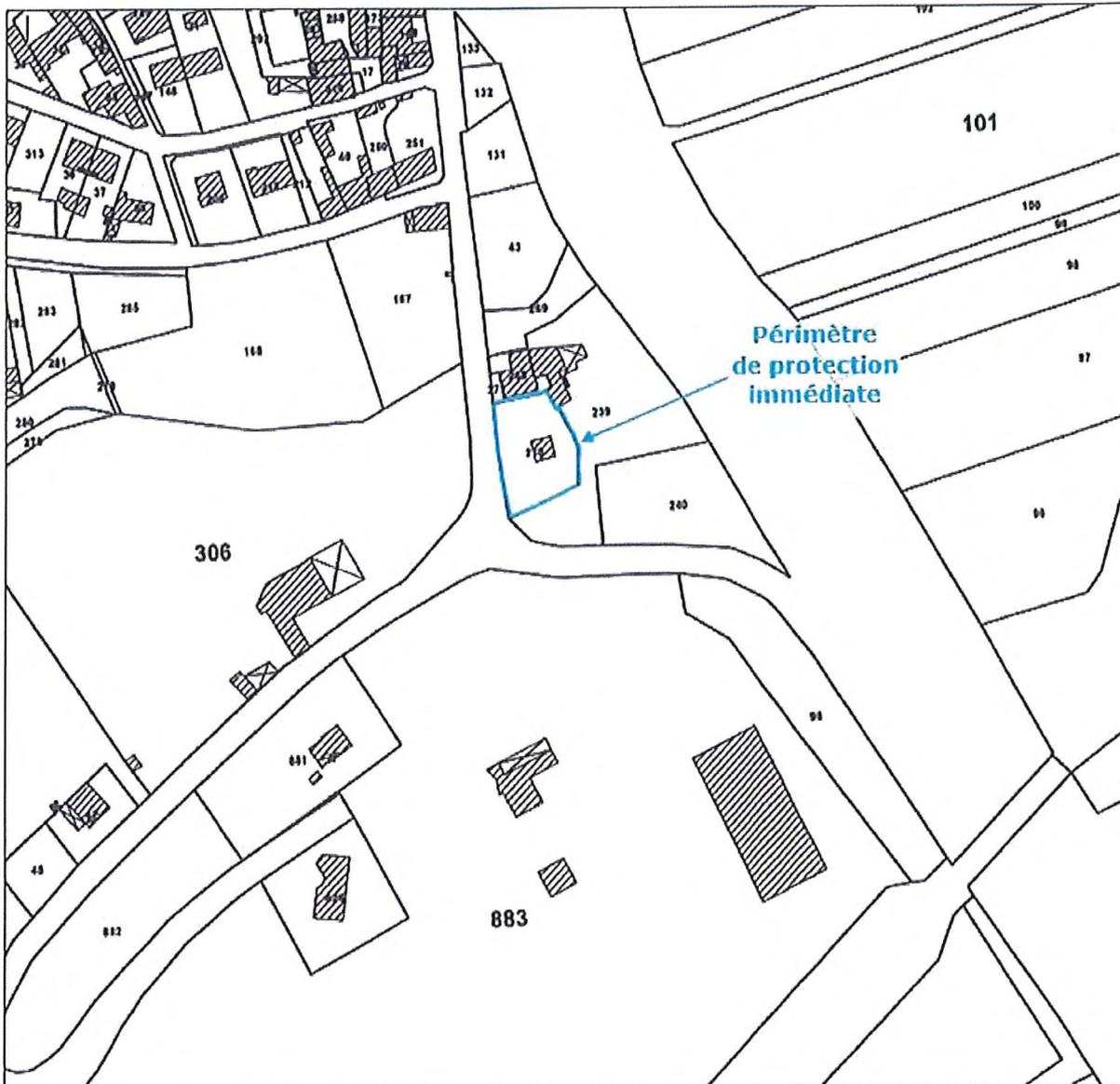
ANNEXE 6 : Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers et Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

ANNEXE 7 : Plan général du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 8 : Plan du périmètre de protection éloignée de la Source Lucérat.

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Liste des parcelles composant le périmètre de protection immédiate

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



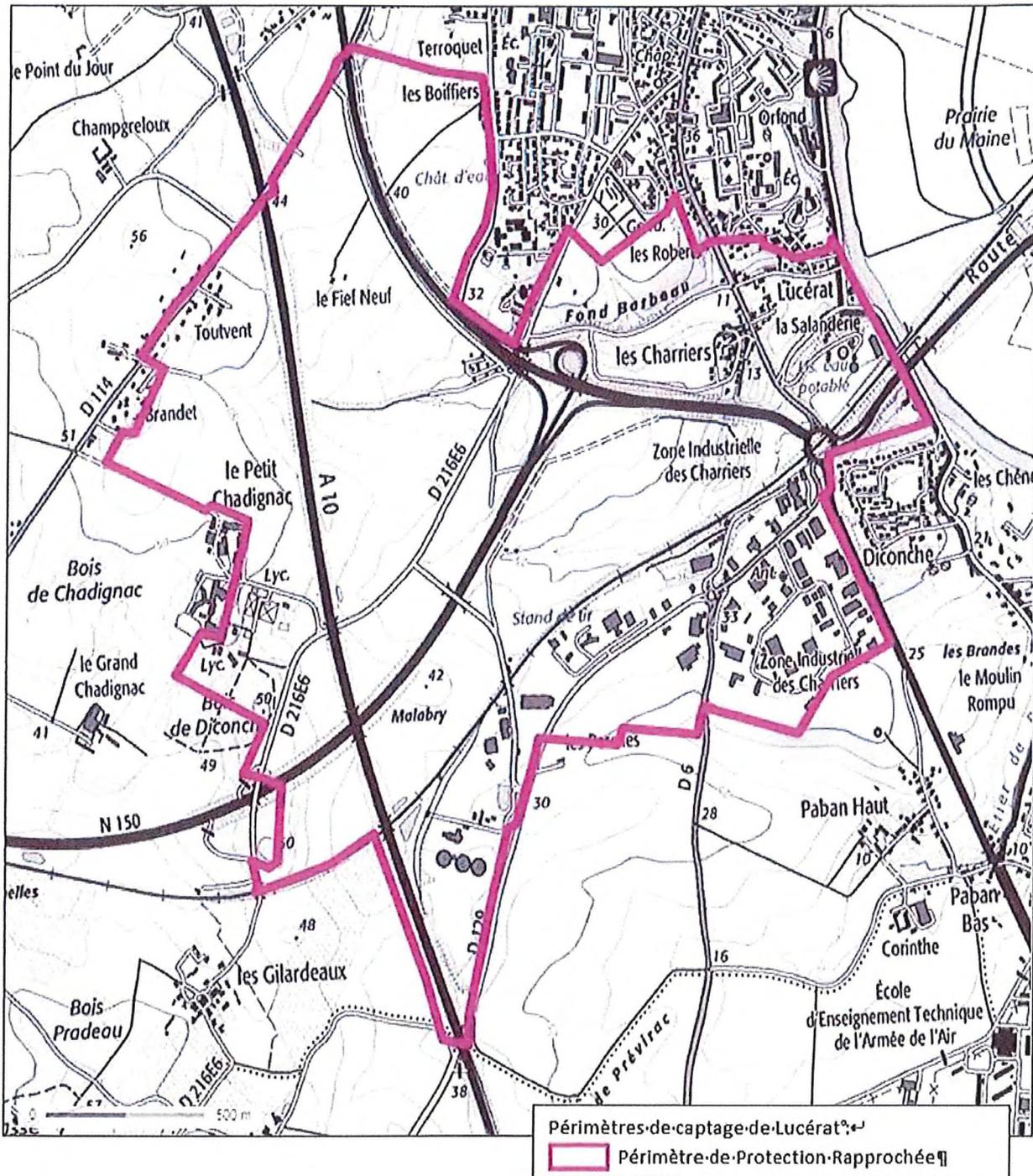
Pierre-Emmanuel PORTHERET

COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m2
SAINTES	CZ	270	984 m ²

Arrêté préfectoral n° 18.12.85
Du 2 JUIL 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 18-1235
 Du 2 JUIL. 2018
 Source Lucérat – SAINTES
 Commune de SAINTES

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m ²		Section	N°	Surface en m ²
SAINTES	AR	93	4 866 m ²	SAINTES	DE	39	590 m ²
SAINTES	AR	95	6 410 m ²	SAINTES	DE	40	517 m ²
SAINTES	AR	98	2 500 m ²	SAINTES	DE	41	276 m ²
SAINTES	AR	99	12 265 m ²	SAINTES	DE	42	489 m ²
SAINTES	AR	101	4 280 m ²	SAINTES	DE	43	786 m ²
SAINTES	AR	102	1 221 m ²	SAINTES	DE	47	167 m ²
SAINTES	AR	265	32 m ²	SAINTES	DE	50	226 m ²
SAINTES	AR	270	4 926 m ²	SAINTES	DE	52	200 m ²
SAINTES	AR	271	3 836 m ²	SAINTES	DE	53	148 m ²
SAINTES	AR	291	1 800 m ²	SAINTES	DE	54	67 m ²
SAINTES	AR	293	1 777 m ²	SAINTES	DE	55	87 m ²
SAINTES	AR	297	3 750 m ²	SAINTES	DE	56	588 m ²
SAINTES	AR	372	6 000 m ²	SAINTES	DE	57	338 m ²
SAINTES	AR	375	3 000 m ²	SAINTES	DE	58	37 m ²
SAINTES	AR	387	3 280 m ²	SAINTES	DE	60	45 m ²
SAINTES	AR	388	1 007 m ²	SAINTES	DE	61	117 m ²
SAINTES	AR	395	10 925 m ²	SAINTES	DE	63	99 m ²
SAINTES	AR	400	2 686 m ²	SAINTES	DE	64	45 m ²
SAINTES	AR	402	1 000 m ²	SAINTES	DE	66	277 m ²
SAINTES	AR	414	1 000 m ²	SAINTES	DE	67	547 m ²
SAINTES	AR	415	12 431 m ²	SAINTES	DE	68	110 m ²
SAINTES	AR	421	582 m ²	SAINTES	DE	69	359 m ²
SAINTES	AR	423	12 m ²	SAINTES	DE	70	155 m ²
SAINTES	AR	437	1 905 m ²	SAINTES	DE	71	192 m ²
SAINTES	AR	462	1 000 m ²	SAINTES	DE	72	167 m ²
SAINTES	AR	465	956 m ²	SAINTES	DE	73	270 m ²
SAINTES	AR	479	2 286 m ²	SAINTES	DE	74	140 m ²
SAINTES	AR	480	2 984 m ²	SAINTES	DE	75	183 m ²
SAINTES	AR	481	83 m ²	SAINTES	DE	76	232 m ²
SAINTES	AR	482	6 m ²	SAINTES	DE	77	415 m ²
SAINTES	AR	483	180 m ²	SAINTES	DE	78	557 m ²
SAINTES	AR	485	514 m ²	SAINTES	DE	79	363 m ²
SAINTES	AR	582	4 828 m ²	SAINTES	DE	80	364 m ²
SAINTES	AR	584	1 679 m ²	SAINTES	DE	81	60 m ²
SAINTES	AR	592	4 576 m ²	SAINTES	DE	82	778 m ²
SAINTES	AR	593	3 052 m ²	SAINTES	DE	84	551 m ²
SAINTES	AR	602	2 000 m ²	SAINTES	DE	85	257 m ²
SAINTES	AR	606	1 600 m ²	SAINTES	DE	86	324 m ²
SAINTES	AR	613	16 m ²	SAINTES	DE	87	170 m ²
SAINTES	AR	614	3 400 m ²	SAINTES	DE	88	557 m ²
SAINTES	AR	626	1 600 m ²	SAINTES	DE	89	129 m ²
SAINTES	AR	630	2 750 m ²	SAINTES	DE	90	225 m ²
SAINTES	AR	631	2 000 m ²	SAINTES	DE	91	297 m ²

SAINTES	AR	643	141 m ²	SAINTES	DE	92	4 740 m ²
SAINTES	AR	647	6 000 m ²	SAINTES	DE	93	650 m ²
SAINTES	AR	653	12 728 m ²	SAINTES	DE	94	639 m ²
SAINTES	AR	656	10 957 m ²	SAINTES	DE	95	3 870 m ²
SAINTES	AR	657	2 101 m ²	SAINTES	DE	96	3 983 m ²
SAINTES	AR	670	763 m ²	SAINTES	DE	99	2 398 m ²
SAINTES	AR	671	237 m ²	SAINTES	DE	100	13 717 m ²
SAINTES	AR	674	8 209 m ²	SAINTES	DE	101	5 357 m ²
SAINTES	AR	676	1 500 m ²	SAINTES	DE	106	8 422 m ²
SAINTES	AR	689	33 m ²	SAINTES	DE	110	10 m ²
SAINTES	AR	704	2 060 m ²	SAINTES	DE	111	4 m ²
SAINTES	AR	706	6 154 m ²	SAINTES	DE	112	17 155 m ²
SAINTES	AR	707	343 m ²	SAINTES	DE	113	16 574 m ²
SAINTES	AR	708	3 503 m ²	SAINTES	DE	114	1 898 m ²
SAINTES	AR	709	5 957 m ²	SAINTES	DE	115	8 244 m ²
SAINTES	AR	710	25 m ²	SAINTES	DE	116	181 m ²
SAINTES	AR	711	12 m ²	SAINTES	DE	117	584 m ²
SAINTES	AR	714	5 520 m ²	SAINTES	DE	122	2 484 m ²
SAINTES	AR	715	128 m ²	SAINTES	DE	128	2 712 m ²
SAINTES	AR	724	1 941 m ²	SAINTES	DE	129	4 800 m ²
SAINTES	AR	725	538 m ²	SAINTES	DE	139	134 m ²
SAINTES	AR	726	12 m ²	SAINTES	DE	140	152 m ²
SAINTES	AR	727	59 m ²	SAINTES	DE	141	3 447 m ²
SAINTES	AR	728	3 138 m ²	SAINTES	DE	151	1 000 m ²
SAINTES	AR	729	3 334 m ²	SAINTES	DE	152	1 000 m ²
SAINTES	AR	730	1 469 m ²	SAINTES	DE	153	525 m ²
SAINTES	AR	731	122 m ²	SAINTES	DE	159	7 m ²
SAINTES	AR	732	49 m ²	SAINTES	DE	160	41 m ²
SAINTES	AR	733	6 395 m ²	SAINTES	DE	161	30 m ²
SAINTES	AR	734	2 264 m ²	SAINTES	DE	162	128 m ²
SAINTES	AR	735	3 252 m ²	SAINTES	DE	163	107 m ²
SAINTES	AR	738	531 m ²	SAINTES	DE	164	6 m ²
SAINTES	AR	739	424 m ²	SAINTES	DE	165	112 m ²
SAINTES	AR	744	3 750 m ²	SAINTES	DE	166	205 m ²
SAINTES	AR	746	5 797 m ²	SAINTES	DE	171	63 m ²
SAINTES	AR	759	540 m ²	SAINTES	DE	172	34 m ²
SAINTES	AR	760	1 758 m ²	SAINTES	DE	179	749 m ²
SAINTES	AR	770	10 525 m ²	SAINTES	DE	180	74 m ²
SAINTES	AR	772	2 403 m ²	SAINTES	DE	181	470 m ²
SAINTES	AR	775	300 m ²	SAINTES	DE	182	890 m ²
SAINTES	AR	777	1 796 m ²	SAINTES	DE	216	433 m ²
SAINTES	AR	781	557 m ²	SAINTES	DE	217	81 m ²
SAINTES	AR	784	5 804 m ²	SAINTES	DE	218	64 m ²
SAINTES	AR	786	1 000 m ²	SAINTES	DT	27	882 m ²
SAINTES	AR	801	1 038 m ²	SAINTES	DT	30	3 768 m ²
SAINTES	AR	802	5 462 m ²	SAINTES	DT	195	2 020 m ²
SAINTES	AR	807	382 m ²	SAINTES	DT	196	4 151 m ²
SAINTES	AR	808	775 m ²	SAINTES	DT	299	1 832 m ²
SAINTES	AR	809	3 048 m ²	SAINTES	DT	300	1 396 m ²
SAINTES	AR	810	1 499 m ²	SAINTES	DV	15	4 012 m ²

SAINTES	AR	813	5 902 m ²	SAINTES	DV	17	4 081 m ²
SAINTES	AR	814	1 003 m ²	SAINTES	DV	18	1 676 m ²
SAINTES	AR	820	1 877 m ²	SAINTES	DV	19	2 721 m ²
SAINTES	AR	823	12 606 m ²	SAINTES	DV	20	2 089 m ²
SAINTES	AR	824	516 m ²	SAINTES	DV	21	4 190 m ²
SAINTES	AR	826	45 m ²	SAINTES	DV	23	6 925 m ²
SAINTES	AR	827	544 m ²	SAINTES	DV	24	6 862 m ²
SAINTES	AR	828	1 019 m ²	SAINTES	DV	25	2 360 m ²
SAINTES	AR	829	198 m ²	SAINTES	DV	26	20 347 m ²
SAINTES	AR	830	761 m ²	SAINTES	DV	153	1 640 m ²
SAINTES	AR	831	95 m ²	SAINTES	DV	161	1 725 m ²
SAINTES	AR	832	227 m ²	SAINTES	DV	162	33 893 m ²
SAINTES	AR	833	21 m ²	SAINTES	DV	166	890 m ²
SAINTES	AR	834	723 m ²	SAINTES	DV	167	3 180 m ²
SAINTES	AR	835	3 340 m ²	SAINTES	DV	169	485 m ²
SAINTES	AR	836	3 002 m ²	SAINTES	DV	177	5 702 m ²
SAINTES	AR	837	5 047 m ²	SAINTES	DV	178	8 460 m ²
SAINTES	AR	881	2 377 m ²	SAINTES	DV	179	1 956 m ²
SAINTES	AR	882	2 998 m ²	SAINTES	DV	180	1 217 m ²
SAINTES	AR	883	39 761 m ²	SAINTES	DV	181	522 m ²
SAINTES	AR	888	809 m ²	SAINTES	DV	182	510 m ²
SAINTES	AR	889	1 653 m ²	SAINTES	DV	187	420 m ²
SAINTES	AR	890	885 m ²	SAINTES	DV	222	3 441 m ²
SAINTES	AR	894	1 142 m ²	SAINTES	DV	223	2 982 m ²
SAINTES	AR	895	0 m ²	SAINTES	YA	3	1 000 m ²
SAINTES	AR	896	0 m ²	SAINTES	YA	4	2 580 m ²
SAINTES	AS	33	1 165 m ²	SAINTES	YA	5	1 940 m ²
SAINTES	AS	34	842 m ²	SAINTES	YA	9	20 560 m ²
SAINTES	AS	37	4 924 m ²	SAINTES	YA	13	29 210 m ²
SAINTES	AS	38	2 864 m ²	SAINTES	YA	14	17 900 m ²
SAINTES	AS	39	8 013 m ²	SAINTES	YA	42	1 005 m ²
SAINTES	AS	40	5 282 m ²	SAINTES	YA	46	12 m ²
SAINTES	AS	41	2 224 m ²	SAINTES	YA	47	30 m ²
SAINTES	AS	42	2 739 m ²	SAINTES	YA	53	2 173 m ²
SAINTES	AS	43	3 050 m ²	SAINTES	YA	54	2 988 m ²
SAINTES	AS	44	4 015 m ²	SAINTES	YA	65	104 m ²
SAINTES	AS	45	8 425 m ²	SAINTES	YA	66	945 m ²
SAINTES	AS	48	2 012 m ²	SAINTES	YA	74	416 m ²
SAINTES	AS	62	450 m ²	SAINTES	YA	75	1 475 m ²
SAINTES	AS	63	513 m ²	SAINTES	YA	76	185 m ²
SAINTES	AS	65	1 193 m ²	SAINTES	YA	77	28 374 m ²
SAINTES	AS	68	1 052 m ²	SAINTES	YA	78	602 m ²
SAINTES	AS	69	1 912 m ²	SAINTES	YA	79	773 m ²
SAINTES	AS	70	465 m ²	SAINTES	YA	80	750 m ²
SAINTES	AS	71	1 034 m ²	SAINTES	YA	81	47 004 m ²
SAINTES	AS	72	6 466 m ²	SAINTES	YA	84	1 598 m ²
SAINTES	AS	73	1 170 m ²	SAINTES	YA	87	3 163 m ²
SAINTES	AS	86	690 m ²	SAINTES	YA	88	130 m ²
SAINTES	AS	87	2 230 m ²	SAINTES	YA	89	2 169 m ²
SAINTES	AS	89	3 051 m ²	SAINTES	YA	115	6 257 m ²

SAINTES	AS	90	1 610 m ²	SAINTES	YA	116	6 603 m ²
SAINTES	AS	91	2 860 m ²	SAINTES	YA	117	11 879 m ²
SAINTES	AS	99	4 088 m ²	SAINTES	YA	118	23 321 m ²
SAINTES	AS	100	3 264 m ²	SAINTES	YA	119	1 031 m ²
SAINTES	AS	101	2 379 m ²	SAINTES	YA	120	13 819 m ²
SAINTES	AS	102	6 305 m ²	SAINTES	YA	145	858 m ²
SAINTES	AS	103	578 m ²	SAINTES	YA	146	3 360 m ²
SAINTES	AS	104	3 225 m ²	SAINTES	ZO	15	12 700 m ²
SAINTES	AS	105	2 622 m ²	SAINTES	ZO	16	39 070 m ²
SAINTES	AS	106	3 007 m ²	SAINTES	ZO	17	18 270 m ²
SAINTES	AS	107	2 457 m ²	SAINTES	ZO	18	33 230 m ²
SAINTES	AS	108	2 446 m ²	SAINTES	ZO	19	3 280 m ²
SAINTES	AS	109	2 316 m ²	SAINTES	ZO	20	2 260 m ²
SAINTES	AS	110	1 998 m ²	SAINTES	ZO	21	20 650 m ²
SAINTES	AS	111	4 192 m ²	SAINTES	ZO	22	14 070 m ²
SAINTES	AS	112	2 224 m ²	SAINTES	ZO	23	21 040 m ²
SAINTES	AS	113	1 590 m ²	SAINTES	ZO	24	35 350 m ²
SAINTES	AS	114	1 196 m ²	SAINTES	ZO	25	73 530 m ²
SAINTES	AS	115	1 111 m ²	SAINTES	ZO	26	2 940 m ²
SAINTES	AS	116	25 470 m ²	SAINTES	ZO	28	10 980 m ²
SAINTES	AS	117	932 m ²	SAINTES	ZO	29	11 810 m ²
SAINTES	AS	118	3 035 m ²	SAINTES	ZO	30	52 850 m ²
SAINTES	AS	122	415 m ²	SAINTES	ZO	31	3 190 m ²
SAINTES	AS	123	1 775 m ²	SAINTES	ZO	32	2 550 m ²
SAINTES	AS	127	2 467 m ²	SAINTES	ZO	33	4 460 m ²
SAINTES	AS	128	3 243 m ²	SAINTES	ZO	35	3 422 m ²
SAINTES	AS	129	5 360 m ²	SAINTES	ZO	36	2 300 m ²
SAINTES	AS	130	944 m ²	SAINTES	ZO	37	3 147 m ²
SAINTES	AS	132	5 850 m ²	SAINTES	ZO	39	5 026 m ²
SAINTES	AS	133	2 707 m ²	SAINTES	ZO	41	1 131 m ²
SAINTES	AS	134	704 m ²	SAINTES	ZO	42	3 385 m ²
SAINTES	AS	135	800 m ²	SAINTES	ZO	44	4 060 m ²
SAINTES	AS	136	904 m ²	SAINTES	ZO	76	4 814 m ²
SAINTES	AS	137	1 193 m ²	SAINTES	ZO	77	3 698 m ²
SAINTES	AS	138	1 519 m ²	SAINTES	ZO	83	2 010 m ²
SAINTES	AS	141	6 538 m ²	SAINTES	ZO	84	2 041 m ²
SAINTES	AS	142	3 025 m ²	SAINTES	ZO	85	5 389 m ²
SAINTES	AS	143	4 243 m ²	SAINTES	ZO	86	4 648 m ²
SAINTES	AS	145	16 135 m ²	SAINTES	ZO	87	46 561 m ²
SAINTES	AS	147	2 405 m ²	SAINTES	ZO	88	6 125 m ²
SAINTES	AS	148	1 764 m ²	SAINTES	ZO	91	57 683 m ²
SAINTES	AS	149	48 m ²	SAINTES	ZO	92	1 348 m ²
SAINTES	AS	254	5 350 m ²	SAINTES	ZO	93	1 590 m ²
SAINTES	AS	282	3 152 m ²	SAINTES	ZO	94	6 490 m ²
SAINTES	AS	283	319 m ²	SAINTES	ZO	95	882 m ²
SAINTES	AS	289	28 m ²	SAINTES	ZO	96	1 298 m ²
SAINTES	AS	290	120 m ²	SAINTES	ZO	99	341 m ²
SAINTES	AS	291	166 m ²	SAINTES	ZO	178	1 600 m ²
SAINTES	AS	292	172 m ²	SAINTES	ZO	179	1 424 m ²
SAINTES	AS	293	268 m ²	SAINTES	ZO	180	42 m ²

SAINTES	AS	299	585 m ²	SAINTES	ZO	193	50 m ²
SAINTES	AS	300	339 m ²	SAINTES	ZO	194	1 100 m ²
SAINTES	AS	301	3 215 m ²	SAINTES	ZO	195	994 m ²
SAINTES	AS	308	1 940 m ²	SAINTES	ZO	196	2 600 m ²
SAINTES	AS	309	2 207 m ²	SAINTES	ZP	1	10 000 m ²
SAINTES	AS	310	1 213 m ²	SAINTES	ZP	10	2 410 m ²
SAINTES	AS	312	1 036 m ²	SAINTES	ZP	43	1 855 m ²
SAINTES	AS	313	1 517 m ²	SAINTES	ZP	44	923 m ²
SAINTES	AS	314	1 325 m ²	SAINTES	ZP	46	654 m ²
SAINTES	AS	315	6 417 m ²	SAINTES	ZP	48	836 m ²
SAINTES	AS	316	1 189 m ²	SAINTES	ZP	50	88 m ²
SAINTES	AS	317	1 052 m ²	SAINTES	ZP	54	191 219 m ²
SAINTES	AS	318	1 530 m ²	SAINTES	ZP	56	1 656 m ²
SAINTES	AS	319	1 762 m ²	SAINTES	ZP	57	7 124 m ²
SAINTES	AS	320	1 375 m ²	SAINTES	ZP	58	207 m ²
SAINTES	AS	321	1 109 m ²	SAINTES	ZP	59	697 m ²
SAINTES	AS	322	3 663 m ²	SAINTES	ZP	60	56 m ²
SAINTES	AS	323	10 450 m ²	SAINTES	ZP	61	406 m ²
SAINTES	AS	324	1 551 m ²	SAINTES	ZP	62	175 394 m ²
SAINTES	AS	325	201 m ²	SAINTES	ZP	63	17 038 m ²
SAINTES	AS	330	8 343 m ²	SAINTES	ZP	64	37 672 m ²
SAINTES	AS	331	195 m ²	SAINTES	ZP	66	804 m ²
SAINTES	AS	332	18 380 m ²	SAINTES	ZP	67	10 782 m ²
SAINTES	AS	333	3 961 m ²	SAINTES	ZP	68	2 380 m ²
SAINTES	AS	334	2 104 m ²	SAINTES	ZP	69	7 644 m ²
SAINTES	AS	335	2 348 m ²	SAINTES	ZP	70	2 646 m ²
SAINTES	AS	336	830 m ²	SAINTES	ZP	71	6 745 m ²
SAINTES	AS	337	3 532 m ²	SAINTES	ZP	72	14 181 m ²
SAINTES	AS	338	411 m ²	SAINTES	ZP	73	114 m ²
SAINTES	AS	339	1 568 m ²	SAINTES	ZP	74	1 674 m ²
SAINTES	AS	341	2 619 m ²	SAINTES	ZP	75	10 095 m ²
SAINTES	AS	342	5 142 m ²	SAINTES	ZP	76	7 289 m ²
SAINTES	AS	345	150 m ²	SAINTES	ZP	77	608 m ²
SAINTES	AS	346	1 771 m ²	SAINTES	ZP	78	24 532 m ²
SAINTES	AS	347	142 m ²	SAINTES	ZP	79	951 m ²
SAINTES	AS	348	9 142 m ²	SAINTES	ZP	80	1 023 m ²
SAINTES	AS	349	4 899 m ²	SAINTES	ZP	81	7 474 m ²
SAINTES	AS	350	2 319 m ²	SAINTES	ZP	82	2 707 m ²
SAINTES	AS	351	789 m ²	SAINTES	ZP	83	5 238 m ²
SAINTES	AS	352	8 696 m ²	SAINTES	ZP	84	528 m ²
SAINTES	AS	355	96 m ²	SAINTES	ZP	85	14 096 m ²
SAINTES	AS	356	1 241 m ²	SAINTES	ZP	86	1 244 m ²
SAINTES	AS	357	614 m ²	SAINTES	ZP	87	17 483 m ²
SAINTES	AS	358	5 548 m ²	SAINTES	ZP	89	11 050 m ²
SAINTES	AS	359	4 483 m ²	SAINTES	ZP	90	816 m ²
SAINTES	AS	360	1 235 m ²	SAINTES	ZP	91	169 m ²
SAINTES	AS	361	5 120 m ²	SAINTES	ZP	92	85 m ²
SAINTES	AS	364	656 m ²	SAINTES	ZP	93	32 649 m ²
SAINTES	AS	365	1 741 m ²	SAINTES	ZP	94	1 781 m ²
SAINTES	AS	366	936 m ²	SAINTES	ZP	95	2 017 m ²

SAINTES	AS	367	529 m ²	SAINTES	ZP	96	658 m ²
SAINTES	AS	370	2 546 m ²	SAINTES	ZP	97	48 472 m ²
SAINTES	AS	371	1 884 m ²	SAINTES	ZP	98	858 m ²
SAINTES	AS	372	102 m ²	SAINTES	ZR	35	20 970 m ²
SAINTES	AS	373	265 m ²	SAINTES	ZR	83	14 m ²
SAINTES	AS	374	215 m ²	SAINTES	ZR	92	16 515 m ²
SAINTES	AS	375	280 m ²	SAINTES	ZR	94	955 m ²
SAINTES	AS	376	481 m ²	SAINTES	ZR	99	2 316 m ²
SAINTES	AS	377	276 m ²	SAINTES	ZR	101	97 m ²
SAINTES	AS	378	607 m ²	SAINTES	ZR	103	169 m ²
SAINTES	AS	379	2 361 m ²	SAINTES	ZR	104	9 588 m ²
SAINTES	AS	380	1 100 m ²	SAINTES	ZR	105	12 272 m ²
SAINTES	AS	381	1 239 m ²	SAINTES	ZR	107	1 577 m ²
SAINTES	AS	382	1 817 m ²	SAINTES	ZR	108	169 m ²
SAINTES	AS	383	873 m ²	SAINTES	ZR	111	6 126 m ²
SAINTES	AS	384	796 m ²	SAINTES	ZR	112	194 m ²
SAINTES	AS	385	1 099 m ²	SAINTES	ZR	113	4 343 m ²
SAINTES	AS	386	798 m ²	SAINTES	ZR	114	186 m ²
SAINTES	AS	387	102 m ²	SAINTES	ZR	118	492 m ²
SAINTES	AS	388	354 m ²	SAINTES	ZR	119	88 m ²
SAINTES	AS	389	683 m ²	SAINTES	ZR	122	2 592 m ²
SAINTES	AS	390	191 m ²	SAINTES	ZR	125	4 522 m ²
SAINTES	AS	391	20 358 m ²	SAINTES	ZR	140	5 022 m ²
SAINTES	AS	392	3 574 m ²	SAINTES	ZR	149	1 062 m ²
SAINTES	AS	393	837 m ²	SAINTES	ZR	150	999 m ²
SAINTES	AS	394	5 849 m ²	SAINTES	ZR	151	5 980 m ²
SAINTES	AS	395	519 m ²	SAINTES	ZR	152	14 128 m ²
SAINTES	AS	396	1 216 m ²	SAINTES	ZR	153	3 790 m ²
SAINTES	AS	397	1 646 m ²	SAINTES	ZR	154	300 m ²
SAINTES	AS	398	743 m ²	SAINTES	ZR	155	528 m ²
SAINTES	AS	399	317 m ²	SAINTES	ZR	156	272 m ²
SAINTES	AS	400	111 m ²	SAINTES	ZR	158	4 428 m ²
SAINTES	AS	401	1 159 m ²	SAINTES	ZR	159	895 m ²
SAINTES	AS	402	703 m ²	SAINTES	ZR	160	148 m ²
SAINTES	AS	403	4 497 m ²	SAINTES	ZR	161	4 991 m ²
SAINTES	AS	404	2 156 m ²	SAINTES	ZR	162	2 000 m ²
SAINTES	AS	405	6 388 m ²	SAINTES	ZR	164	2 864 m ²
SAINTES	AS	406	4 686 m ²	SAINTES	ZR	166	3 934 m ²
SAINTES	AS	407	7 344 m ²	SAINTES	ZR	167	13 408 m ²
SAINTES	AS	408	3 124 m ²	SAINTES	ZR	168	830 m ²
SAINTES	AS	409	6 433 m ²	SAINTES	ZR	175	1 238 m ²
SAINTES	AS	410	4 536 m ²	SAINTES	ZR	176	4 106 m ²
SAINTES	AS	411	2 116 m ²	SAINTES	ZR	177	868 m ²
SAINTES	AS	412	913 m ²	SAINTES	ZR	178	0 m ²
SAINTES	AS	413	772 m ²	SAINTES	ZR	179	0 m ²
SAINTES	AS	414	1 382 m ²	SAINTES	ZS	21	920 m ²
SAINTES	AS	415	2 601 m ²	SAINTES	ZS	24	19 920 m ²
SAINTES	AS	416	1 426 m ²	SAINTES	ZS	25	5 410 m ²
SAINTES	AS	417	1 399 m ²	SAINTES	ZS	26	10 360 m ²
SAINTES	AS	418	97 m ²	SAINTES	ZS	38	5 289 m ²

SAINTES	AS	419	7 914 m ²	SAINTES	ZS	39	9 m ²
SAINTES	AS	420	1 575 m ²	SAINTES	ZS	40	7 235 m ²
SAINTES	AS	421	19 381 m ²	SAINTES	ZS	66	924 m ²
SAINTES	AS	422	861 m ²	SAINTES	ZS	73	19 644 m ²
SAINTES	AS	423	8 334 m ²	SAINTES	ZS	74	11 975 m ²
SAINTES	AS	424	2 383 m ²	SAINTES	ZS	76	14 721 m ²
SAINTES	AS	426	974 m ²	SAINTES	ZS	78	4 717 m ²
SAINTES	AS	427	4 440 m ²	SAINTES	ZS	79	3 911 m ²
SAINTES	CZ	36	416 m ²	SAINTES	ZS	82	591 m ²
SAINTES	CZ	37	495 m ²	SAINTES	ZS	86	80 m ²
SAINTES	CZ	38	505 m ²	SAINTES	ZS	90	13 741 m ²
SAINTES	CZ	40	468 m ²	SAINTES	ZS	94	4 953 m ²
SAINTES	CZ	43	1 170 m ²	SAINTES	ZS	96	24 m ²
SAINTES	CZ	47	575 m ²	SAINTES	ZS	98	11 073 m ²
SAINTES	CZ	48	510 m ²	SAINTES	ZS	99	14 m ²
SAINTES	CZ	49	1 142 m ²	SAINTES	ZS	100	5 361 m ²
SAINTES	CZ	51	909 m ²	SAINTES	ZS	101	1 027 m ²
SAINTES	CZ	52	938 m ²	SAINTES	ZS	102	6 566 m ²
SAINTES	CZ	53	47 m ²	SAINTES	ZS	106	883 m ²
SAINTES	CZ	54	82 m ²	SAINTES	ZS	110	161 m ²
SAINTES	CZ	55	255 m ²	SAINTES	ZS	111	8 921 m ²
SAINTES	CZ	56	3 543 m ²	SAINTES	ZS	112	10 596 m ²
SAINTES	CZ	57	743 m ²	SAINTES	ZS	113	7 140 m ²
SAINTES	CZ	58	44 m ²	SAINTES	ZS	114	4 087 m ²
SAINTES	CZ	59	1 095 m ²	SAINTES	ZS	115	322 m ²
SAINTES	CZ	60	1 187 m ²	SAINTES	ZS	116	1 819 m ²
SAINTES	CZ	63	5 m ²	SAINTES	ZS	117	2 164 m ²
SAINTES	CZ	65	776 m ²	SAINTES	ZS	119	12 911 m ²
SAINTES	CZ	66	1 662 m ²	SAINTES	ZS	120	2 981 m ²
SAINTES	CZ	70	391 m ²	SAINTES	ZS	123	757 m ²
SAINTES	CZ	71	462 m ²	SAINTES	ZS	124	428 m ²
SAINTES	CZ	72	93 m ²	SAINTES	ZS	125	675 m ²
SAINTES	CZ	73	163 m ²	SAINTES	ZS	126	5 056 m ²
SAINTES	CZ	74	45 m ²	SAINTES	ZS	127	742 m ²
SAINTES	CZ	77	312 m ²	SAINTES	ZS	129	3 107 m ²
SAINTES	CZ	78	543 m ²	SAINTES	ZS	130	4 897 m ²
SAINTES	CZ	79	284 m ²	SAINTES	ZS	133	452 m ²
SAINTES	CZ	80	4 m ²	SAINTES	ZS	134	142 m ²
SAINTES	CZ	88	5 401 m ²	SAINTES	ZS	135	2 104 m ²
SAINTES	CZ	92	332 m ²	SAINTES	ZS	136	914 m ²
SAINTES	CZ	94	32 m ²	SAINTES	ZS	137	33 m ²
SAINTES	CZ	96	887 m ²	SAINTES	ZS	138	37 739 m ²
SAINTES	CZ	129	510 m ²	SAINTES	ZS	139	30 000 m ²
SAINTES	CZ	131	628 m ²	SAINTES	ZS	140	1 310 m ²
SAINTES	CZ	132	298 m ²	SAINTES	ZS	141	535 m ²
SAINTES	CZ	133	133 m ²	SAINTES	ZS	142	6 215 m ²
SAINTES	CZ	139	284 m ²	SAINTES	CZ	312	464 m ²
SAINTES	CZ	162	160 m ²	SAINTES	CZ	313	381 m ²
SAINTES	CZ	163	383 m ²	SAINTES	CZ	322	123 m ²
SAINTES	CZ	167	2 340 m ²	SAINTES	CZ	323	956 m ²

SAINTES	CZ	168	4 559 m ²	SAINTES	CZ		
SAINTES	CZ	207	75 m ²	SAINTES	CZ	325	230 m ²
SAINTES	CZ	208	762 m ²	SAINTES	CZ	326	547 m ²
SAINTES	CZ	210	7 m ²	SAINTES	CZ	327	113 m ²
SAINTES	CZ	212	132 m ²	SAINTES	CZ	328	507 m ²
SAINTES	CZ	213	1 114 m ²	SAINTES	CZ	329	451 m ²
SAINTES	CZ	214	922 m ²	SAINTES	CZ	330	476 m ²
SAINTES	CZ	217	341 m ²	SAINTES	CZ	331	807 m ²
SAINTES	CZ	218	616 m ²	SAINTES	CZ	332	106 m ²
SAINTES	CZ	219	740 m ²	SAINTES	DE	11	752 m ²
SAINTES	CZ	220	20 m ²	SAINTES	DE	12	315 m ²
SAINTES	CZ	223	1 099 m ²	SAINTES	DE	13	5 738 m ²
SAINTES	CZ	224	39 m ²	SAINTES	DE	14	1 030 m ²
SAINTES	CZ	226	133 m ²	SAINTES	DE	15	244 m ²
SAINTES	CZ	239	2 838 m ²	SAINTES	DE	16	300 m ²
SAINTES	CZ	240	1 791 m ²	SAINTES	DE	17	113 m ²
SAINTES	CZ	246	927 m ²	SAINTES	DE	18	150 m ²
SAINTES	CZ	247	371 m ²	SAINTES	DE	19	100 m ²
SAINTES	CZ	248	2 261 m ²	SAINTES	DE	20	68 m ²
SAINTES	CZ	249	22 m ²	SAINTES	DE	21	72 m ²
SAINTES	CZ	250	340 m ²	SAINTES	DE	22	58 m ²
SAINTES	CZ	251	613 m ²	SAINTES	DE	24	13 m ²
SAINTES	CZ	256	560 m ²	SAINTES	DE	25	28 m ²
SAINTES	CZ	257	1 183 m ²	SAINTES	DE	26	20 m ²
SAINTES	CZ	258	804 m ²	SAINTES	DE	27	74 m ²
SAINTES	CZ	259	16 m ²	SAINTES	DE	28	92 m ²
SAINTES	CZ	268	243 m ²	SAINTES	DE	29	115 m ²
SAINTES	CZ	269	553 m ²	SAINTES	DE	30	204 m ²
SAINTES	CZ	271	42 m ²	SAINTES	DE	31	484 m ²
SAINTES	CZ	278	296 m ²	SAINTES	DE	32	433 m ²
SAINTES	CZ	279	43 m ²	SAINTES	DE	33	111 m ²
SAINTES	CZ	280	949 m ²	SAINTES	DE	35	157 m ²
SAINTES	CZ	281	190 m ²	SAINTES	DE	36	290 m ²
SAINTES	CZ	282	209 m ²	SAINTES	DE	37	201 m ²
SAINTES	CZ	283	572 m ²	SAINTES	DE	38	275 m ²
SAINTES	CZ	284	11 m ²	SAINTES	CZ	306	15 010 m ²
SAINTES	CZ	285	960 m ²	SAINTES	CZ	307	12 150 m ²

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

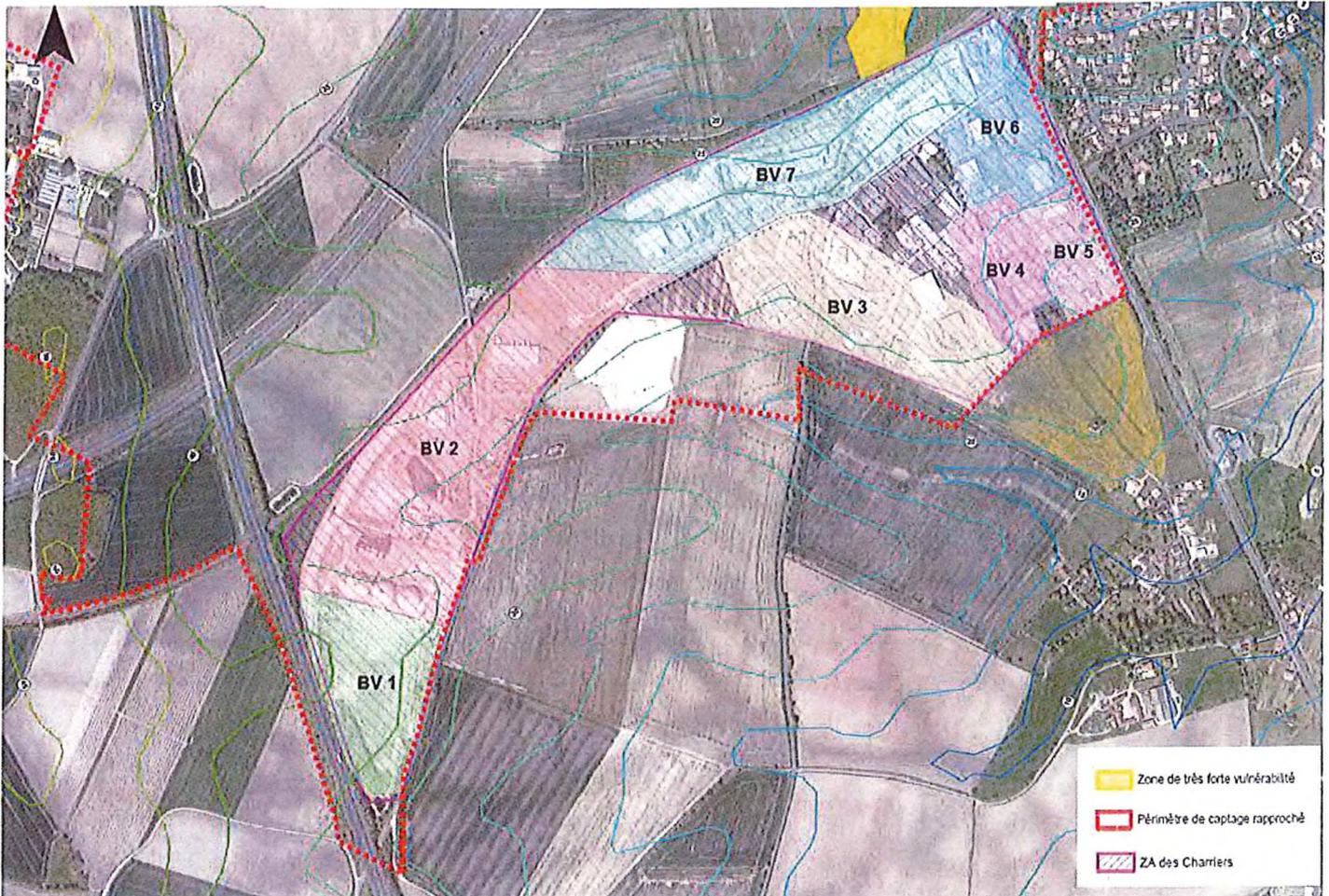
Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du - 2 JUL 2018
Source Lucérol - SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 3

Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers



Arrêté préfectoral n° 18.1285
Du 2 JUL. 2019
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 4

PLAN DU BASSIN VERSANT N°7



BASSIN VERSANT n° 7 **Légende**
 Bassin_Versant_7



LISTE DES PARCELLES SITUÉES SUR LE BASSIN VERSANT N°7

Référence	Commune	Référence	Commune
170415 AR0270	SAINTEs	170415 ZR0113	SAINTEs
170415 AR0297	SAINTEs	170415 ZR0122	SAINTEs
170415 AR0387	SAINTEs	170415 ZR0125	SAINTEs
170415 AR0388	SAINTEs	170415 ZR0140	SAINTEs
170415 AR0465	SAINTEs	170415 ZR0149	SAINTEs
170415 AR0706	SAINTEs	170415 ZR0150	SAINTEs
170415 AR0708	SAINTEs	170415 ZR0151	SAINTEs
170415 AR0709	SAINTEs	170415 ZR0158	SAINTEs
170415 AR0730	SAINTEs	170415 ZR0161	SAINTEs
170415 AR0735	SAINTEs	170415 ZR0166	SAINTEs
170415 ZR0092	SAINTEs	170415 ZR0167	SAINTEs
170415 ZR0105	SAINTEs	170415 ZR0168	SAINTEs
170415 ZR0111	SAINTEs	170415 ZR0178	SAINTEs
170415 ZR0112	SAINTEs	170415 ZS0106	SAINTEs

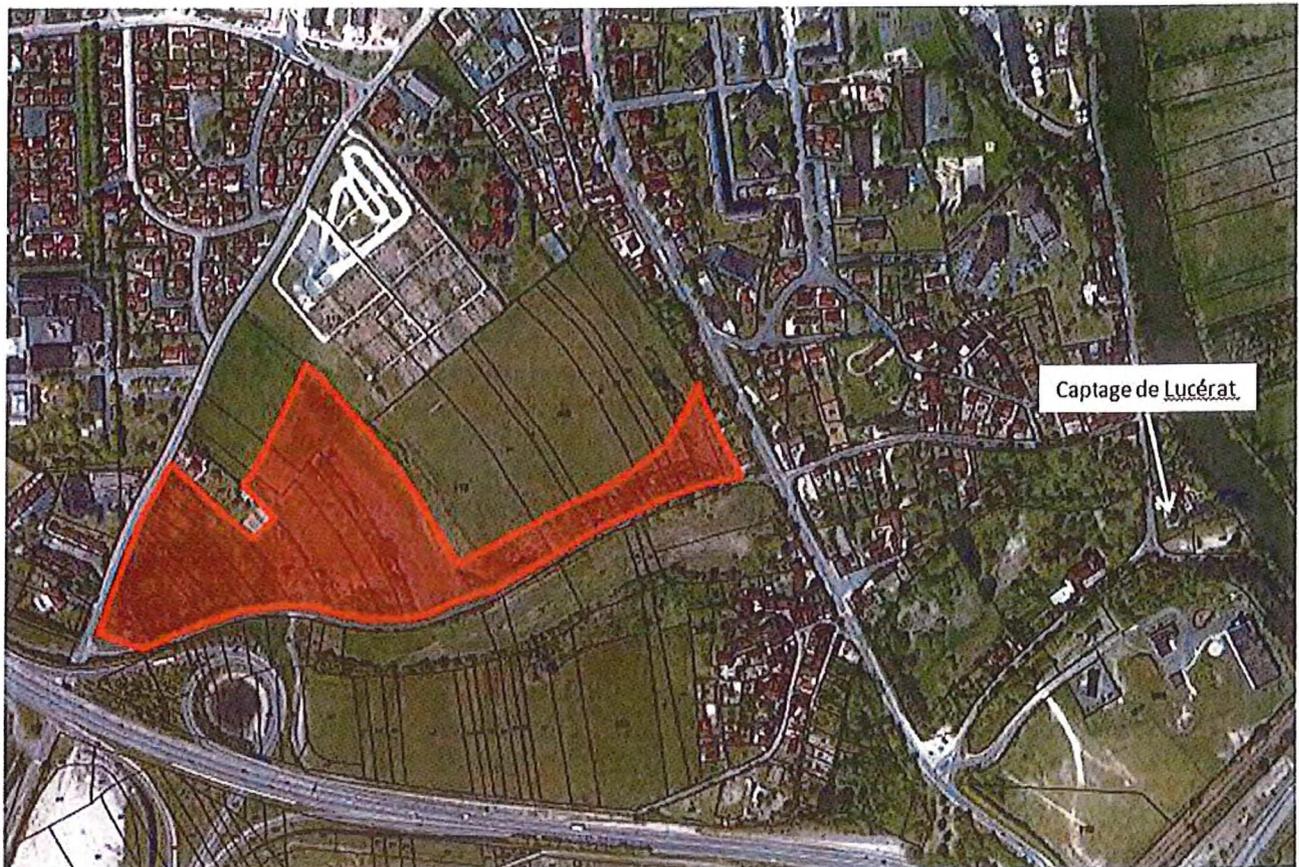
Arrêté préfectoral n° 18 12 85
 Du - 2 JUIL. 2010
 Source Lucérat – SAINTEs
 Commune de SAINTEs

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 5

Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires



Zone du Périmètre de Protection Rapprochée faisant l'objet d'acquisitions foncières, d'aménagements et de classement en zone Naturelle, afin de protéger le captage d'eau de Lucérat

Arrêté préfectoral n° 18.1285
Du 2 JUL. 2019
Source Lucérat - SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 6

Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

Arrêté préfectoral n° 2018-1285
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VILLE DE SAINTES



PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU CAPTAGE DE LUCERAT

**REGLEMENT SPECIFIQUE
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES CHARRIERS**



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Périmètre d’application du règlement	5
Article 3 : Délai d’application du règlement	5
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	7
Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux.....	7
Article 4.1 Catégories d’eaux.....	7
Article 4.2 Systèmes d’assainissement.....	8
Article 4.3 Règlement d’assainissement général du Service d’Assainissement Collectif	8
Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux.....	9
Article 4.5 Déversements interdits	9
Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public	9
Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public.....	9
Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement	10
Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement	11
Article 7 : Modalités de réalisation de branchements.....	11
Article 7.1 : Demande de branchement.....	11
Article 7.2 : Autorisation de déversement.....	12
CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES	12
Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie	12
Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales	12
Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées	12
Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle.....	12
Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :.....	12
Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées	13
CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS.....	17
Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants	17
Article 10.1. Stockage à l’intérieur des bâtiments d’exploitation principaux	17
Article 10.2. Stockage à l’extérieur des bâtiments d’exploitation principaux	17
Article 10.3. Cas des stockages en cuves.....	17
Article 10.4. Gestion des eaux d’extinction d’incendie	18
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE	18



Article 11 ; Entretien des ouvrages.....18
 Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte18
 Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement18
 Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches19
Article 12 ; Surveillance et contrôles.....19
 Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé....19
 Article 12.2 Contrôles liés à l’application du présent règlement.....19
Article 13 : Modalités d’alerte.....20

INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Lucérat prévoit une réglementation spécifique à la ZI des Charriers vis-à-vis des installations existantes et futures pouvant présenter des risques de pollution des eaux souterraines.

Le présent document constitue le règlement spécifique d'assainissement de la Zone Industrielle des Charriers à SAINTES.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est la préservation de la ressource en eau du captage d'eau potable de LUCERAT. Il s'applique à la Zone Industrielle des Charriers qui occupe une position sensible au sein du bassin versant d'alimentation du captage. En effet, au regard de la structure géologique des sols (calcaires fracturés) et des activités potentiellement polluantes menées dans cette zone économique, le risque de pollution de la ressource en eau dans ce secteur atteint un niveau élevé.

Les prescriptions définies au sein du présent règlement s'appliquent et sont à la charge des entreprises privées et établissements publics, actuels et futurs, des propriétaires, ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie et des réseaux publics.

Ainsi, en sa qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, la Ville de Saintes endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués vers le milieu naturel.

Le présent règlement spécifique a donc pour objet de définir les relations contractuelles entre la Ville de SAINTES et les différents acteurs développant leurs activités au sein de la ZI des Charriers.

Ce document précise notamment les conditions et modalités :

- de déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics,
- de stockage des matériaux polluants ou potentiellement polluants,
- d'activités polluantes ou potentiellement polluantes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur, dont notamment le règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Au sens du présent règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement, lixiviation

ou tout autre mode de propagation susceptible d'entrer en relation avec les eaux superficielles et/ou souterraines... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.

Article 2 : Périmètre d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage de Lucérat (Env. 84,8 ha). Une carte de localisation du périmètre d'application de ce règlement est présentée page suivante.

Au sein de la zone industrielle, **un sous-bassin versant référencé « sous-bassin versant N°7 » est particulièrement sensible**, ce qui explique des prescriptions particulières prises dans le présent règlement.

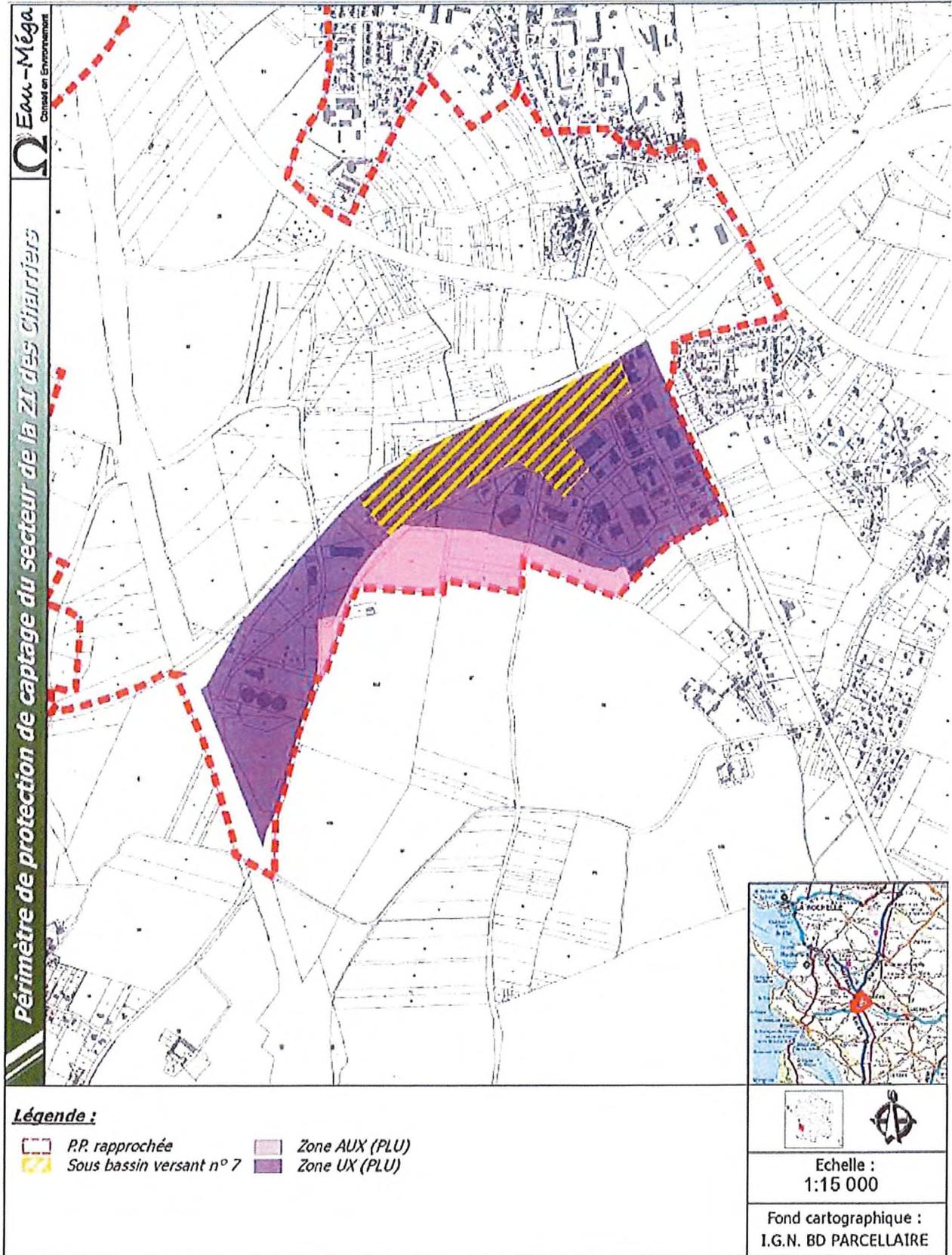
Article 3 : Délai d'application du règlement

Cas des installations et activités existantes :

Le présent règlement s'applique aux installations existantes avec un **délai de présentation d'un programme de travaux et d'un échéancier** de leur réalisation de mise en compatibilité des activités, des ouvrages et travaux dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un **délai de 5 ans maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si la nature des travaux nécessite des branchements sur le réseau public d'eau usée ou d'eau pluviale des demandes d'autorisation préalables seront demandées à la Ville de Saintes, maître d'ouvrage ou son exploitant. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux.

NB : Indépendamment des autres travaux à réaliser, **le raccordement des eaux usées domestiques sur le réseau d'assainissement collectif** doit être réalisé dans un délai de **3 mois** suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux. Après réalisation des travaux de raccordement, une inspection vidéo du réseau de collecte sera réalisée. Cette inspection sera conduite tous les 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour toutes les installations présentes dans le périmètre d'application du présent règlement. Pour les activités existantes, cette inspection vidéo sera réalisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Cas des nouvelles installations et activités :

Le présent règlement est immédiatement applicable à toute nouvelle installation, nouvelle activité ou extension d'activité d'ampleur substantielle projetée au sein de la ZI des Charriers et du périmètre d'application défini à l'article 2.

Sont définies comme activités nouvelles, les créations ou renouvellements d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, d'aires de distribution des carburants, les renouvellements de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).

Sont définies comme extensions substantielles, les réalisations d'aires de stationnement, de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée :

- hors toiture pour les projets situés hors du sous bassin n°7,
- avec la toiture pour les projets situés au sein du sous bassin N°7).

Toute nouvelle activité potentiellement polluante est interdite au sein du BV N° 7.

Une entreprise devenant ICPE sans changement d'activité (uniquement dans le cas d'un changement de classement dû à l'évolution des seuils de la nomenclature ICPE) n'est pas considérée comme installation nouvelle.

La ville de Saintes devra être informée de toute modification d'activités au sein de la zone des Charriers, et des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux

Article 4.1 Catégories d'eaux

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Parmi les autres rejets non domestiques, le présent règlement distingue également d'autres rejets non domestiques à savoir, les eaux issues :

- des aires de lavage,
- des aires de distribution de carburant.

NB : Les activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique sont listées dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Les prescriptions particulières rattachées à ces activités sont reprises dans le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Après leur chute, les eaux de pluie deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Elles se distinguent entre :

- les eaux de ruissellement des toitures,
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables au sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales en termes de qualité celles provenant des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 4.2 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire ou au locataire de se renseigner auprès des services techniques de la Ville de SAINTES ou de son exploitant sur la nature et les caractéristiques du système de collecte desservant sa propriété. Pour rappel dans la zone industrielle des Charriers, la desserte est assurée par deux systèmes de collecte distincts l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif

Un règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées est en vigueur sur le territoire de la Ville de SAINTES. Il s'agit d'un **règlement général**. Le présent **règlement est spécifique** à la ZI Charriers. **En cas de divergence entre les deux règlements, les prescriptions du présent document font autorité.**

Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau de collecte des eaux usées** :

- les eaux usées domestiques;
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement,
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages et des aires de distribution de carburant, situées **dans le sous bassin versant n°7**.
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages, situées **hors du sous bassin versant n°7**.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau pluvial** :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux non domestiques (après traitement) provenant des aires de distribution de carburant **UNIQUEMENT** pour les installations et activités menées **en dehors du sous bassin versant N°7**.
- les eaux de refroidissement après accord au cas par cas par les services de la Ville.

Article 4.5 Déversements interdits

Tout déversement d'effluents dans le réseau susceptible de générer des pollutions, des nuisances et des risques pour la santé humaine et l'environnement sont interdits conformément au règlement d'assainissement Ville de Saintes et autres réglementations en vigueur (code de l'Environnement, code de la Santé Publique...).

Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des eaux usées domestiques est **obligatoire**, lorsque ce dernier existe. Les dispositifs d'assainissement individuel sont donc interdits.

Les conditions de branchements et autres modalités techniques sont établies dans le règlement général du service d'assainissement de la ville de Saintes.

Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques est soumis à une autorisation préalable de la Collectivité sous la forme d'un arrêté municipal assorti d'une convention de déversement.

Tout raccordement doit être autorisé en accord avec le **règlement d'assainissement de la ville de SAINTES**. Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

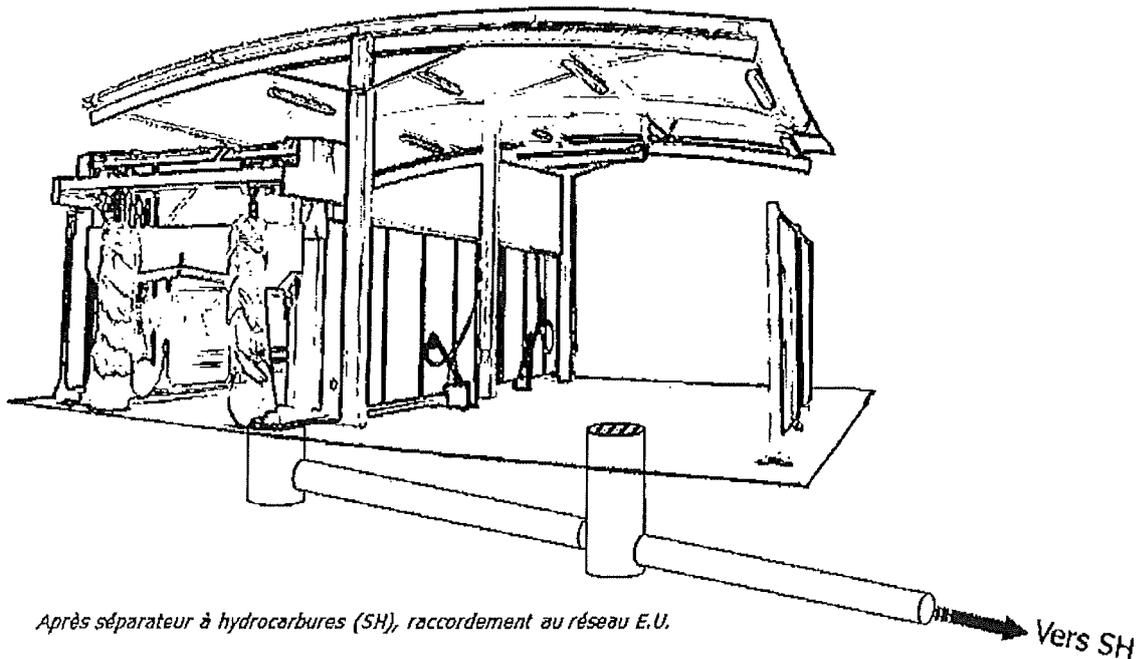
Des systèmes de prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Aires de lavages :

- Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés (utilisation simultanée).

L'aire de lavage doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant » et le recours aux systèmes de recyclage des eaux de lavage est très fortement conseillé.

- Rejet des eaux : les eaux de lavage prétraitées sont évacuées vers le réseau public des eaux usées domestiques.



- Aire de distribution des carburants :

- Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être calculée de la façon suivante.

$$TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$$

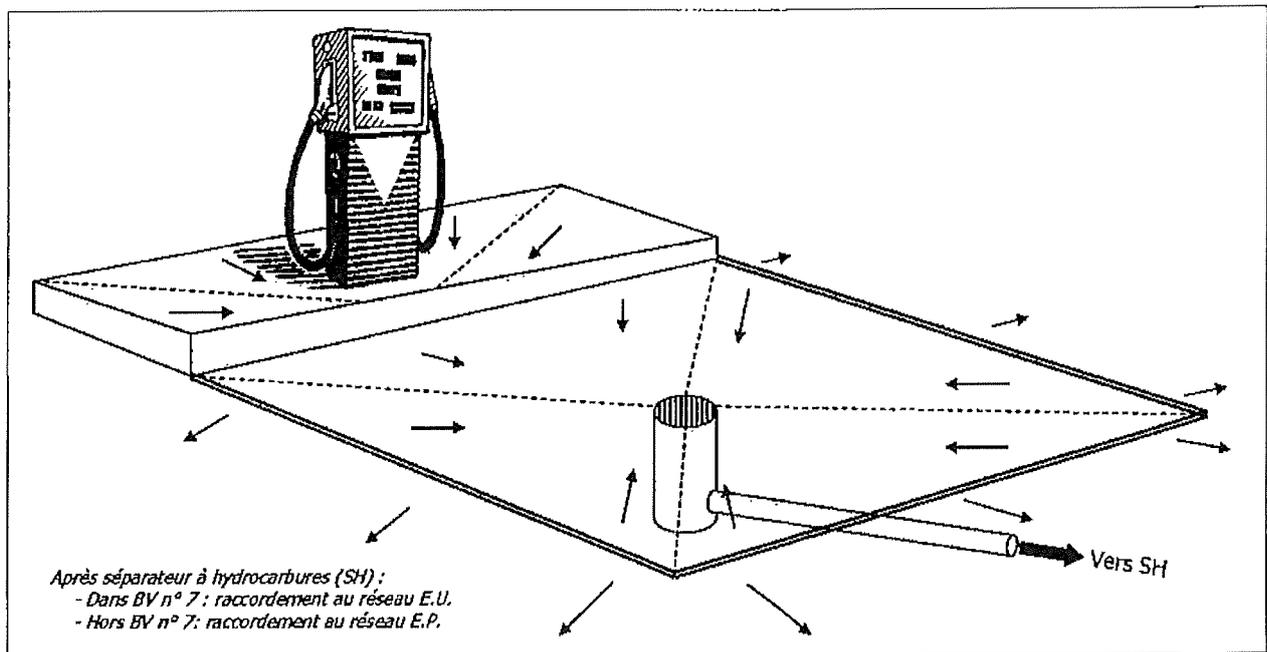
TN pour Taille Nominale minimale à installer exprimée en (Litre/s)

S pour Surface de l'aire de distribution de carburants en m²

Ex : une aire de distribution de carburants de 40 m² doit disposer au minimum d'un ouvrage d'une taille nominale de 0,5 l.

L'aire de distribution des carburants doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant ».

- Rejet des eaux : les eaux issues des aires de distribution prétraitées sont évacuées vers le réseau pluvial public ou vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques. **EXCEPTION FAITE** des installations situées dans le « sous bassin versant N°7 » qui doivent diriger les eaux prétraitées exclusivement vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.
- Stockage : pour toute nouvelle installation, les cuves de stockage devront être aménagées hors sol.



Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. En cas de nécessité de rejet, des demandes de dérogation particulière devront être étudiées au cas par cas par les services de la Ville de Saintes. Le principe général reste celui d'un rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Article 7 : Modalités de réalisation de branchements

Article 7.1 : Demande de branchement

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des eaux usées non domestiques. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément au règlement du **service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes**.

Article 7.2 : Autorisation de déversement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée à la Ville de SAINTES. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Catégorie d'eaux, définition des eaux pluviales : cf chapitre 2 article 4

Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie

Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire, et le cas échéant le locataire, se doit de gérer les eaux de pluie qui tombent sur son fond. Il assume les frais de cette gestion (collecte et traitement) qui reste en tout état de cause distincte de celle des eaux usées. L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie reviennent, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités et des contrats de bail, au propriétaire ou au locataire de l'immeuble.

Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées

Les **aires non bâties, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage (cuve enterrée, stocks extérieurs...)** peuvent rester en espace vert, sans revêtement, à la condition expresse qu'il ne soit fait **apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires**.

Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de toutes formes de stockages, polluants** (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **ou non polluants**, doivent être revêtues d'un matériau **imperméable ou semi-perméable** (bétons armés, enrobés, bicouche...). A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme imperméables, les calcaires compactés, les calcaires stabilisés...

Pour le cas particulier du sous bassin versant N°7, le revêtement du sol en bicouche n'est pas autorisé. Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages** doivent être revêtues d'un matériau **imperméable type enrobé ou béton armé**.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants** doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle

Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :

Cas général : Les eaux de toitures des bâtiments sont collectées de façon indépendante de toute autre surface et infiltrées dans le sol au moyen de puisards ou de tranchées d'infiltration. En complément de ces

dispositifs, des ouvrages de récupération des eaux de toitures à des fins de recyclage sont autorisés et encouragés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cas particulier du « sous bassin versant N°7 » : **Les eaux de toitures sont obligatoirement dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville de Saintes** (le recyclage dans les conditions définies ci-dessus reste autorisé et encouragé). En cas d'absence de réseau pluvial public, se reporter à l'article 3 du présent règlement pour les délais de raccordement.

Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées

Cas des activités et installations existantes :

L'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et faire l'objet d'un prétraitement « au fil de l'eau » au moyen d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe I. Cet ouvrage doit être positionné au point bas de la parcelle pour permettre de traiter l'ensemble des eaux ruisselées. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau pluvial collectif. En cas d'orage exceptionnel, l'ouvrage de prétraitement doit disposer d'un by-pass.

La taille nominale (TN) des ouvrages de prétraitement respecte le ratio suivant : 8 l/s/1000 m² collectés.

NB : Dans le cas particulier du bassin versant N°7, la surface ruisselée comprend les eaux de toiture + les surfaces au sol imperméabilisées définies selon l'article 5.2. du présent règlement.

Surface ruisselée	Taille nominale des ouvrages de prétraitement
1 000 m ²	8 l/s
2 000 m ²	16 l/s
3 000 m ²	24 l/s
...	...

Schéma de gestion pour une activité existante HORS sous bassin versant N°7 :

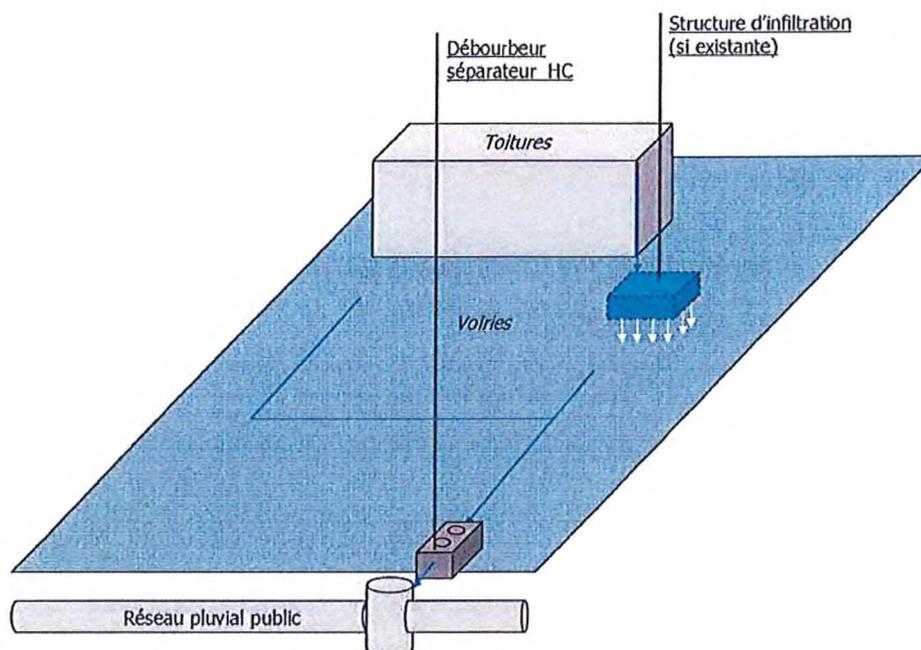
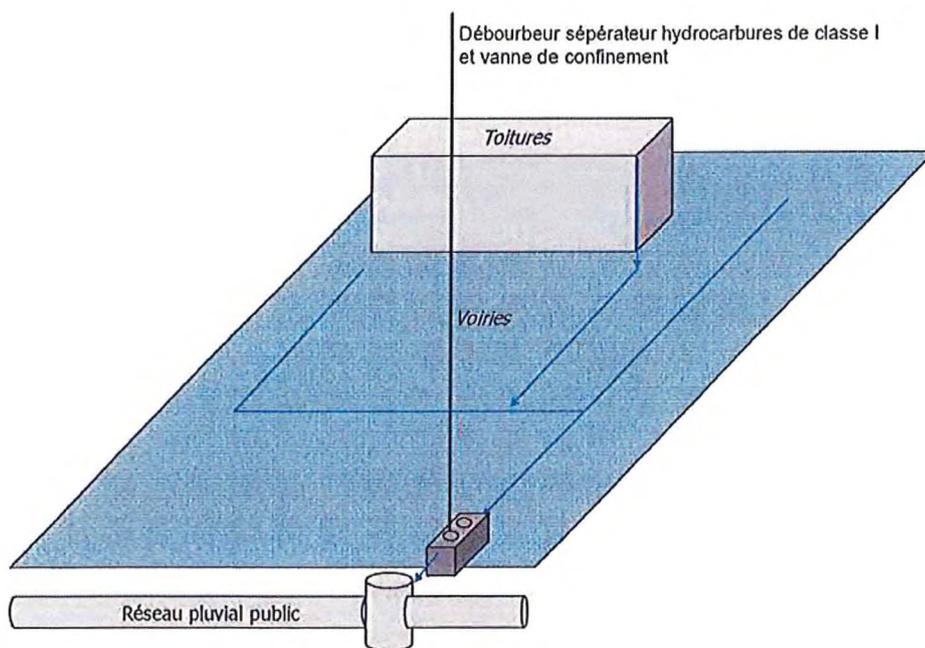


Schéma de gestion pour une activité existante dans sous bassin versant N°7 :



Cas des nouvelles activités, nouvelles installations ou extension :

Dans le cas d'une implantation nouvelle d'une entreprise ou d'une activité, l'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et dirigé vers un bassin de rétention étanche, visitable et hydrocurable (les éventuels ouvrages enterrés seront constitués de structures visitables présentant un indice de vide minimum de 90 %). Ce bassin de rétention a notamment pour vocation de tranquilliser le débit, décanter les éléments particuliers et de chambre de rétention de polluants en cas d'événement accidentel. Le débit de fuite du bassin est stabilisé au moyen d'un régulateur de débit type Vortex, et un by-pass. Ce régulateur de débit peut être intégré au dispositif de prétraitement obligatoire (séparateur-déboureur de Classe I), positionné en sortie du bassin de rétention. Une vanne de sectionnement permettra le confinement d'une pollution dans l'ouvrage de rétention.

Surfaces de ruissellement	Volume du bassin de rétention étanche	Débit de fuite régulé en sortie de bassin de rétention étanche	Taille nominale des ouvrages de prétraitement en sortie de bassin de rétention étanche
Jusqu'à 500 m ²	20 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 500 m ² à 1 000 m ²	40 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 1 000 m ² à 2 000 m ²	80 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 2 000 m ² à 3 000 m ²	120 m ³	1 l/s	1 l/s
De 3 000 m ² à 4 000 m ²	160 m ³	1 l/s	1 l/s
De 4 000 m ² à 5 000 m ²	200 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 5 000 m ² à 6 000 m ²	240 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 6 000 m ² à 7 000 m ²	280 m ³	2 l/s	2 l/s
De 7 000 m ² à 8 000 m ²	320 m ³	2 l/s	2 l/s
De 8 000 m ² à 9 000 m ²	360 m ³	2,5 l/s	2,5 l/s
De 9 000 m ² à 10 000 m ²	400 m ³	3 l/s	3 l/s

NB : La note de calcul produite devra notamment préciser la surface totale et la surface ruisselée comprenant uniquement les surfaces au sol imperméabilisées. Les surfaces de toitures dont les eaux pluviales seront infiltrées (cas hors BV 7) n'entrent pas dans le calcul des surfaces ruisselées à traiter.

Schéma de gestion pour une activité nouvelle Hors sous bassin versant N°7 :

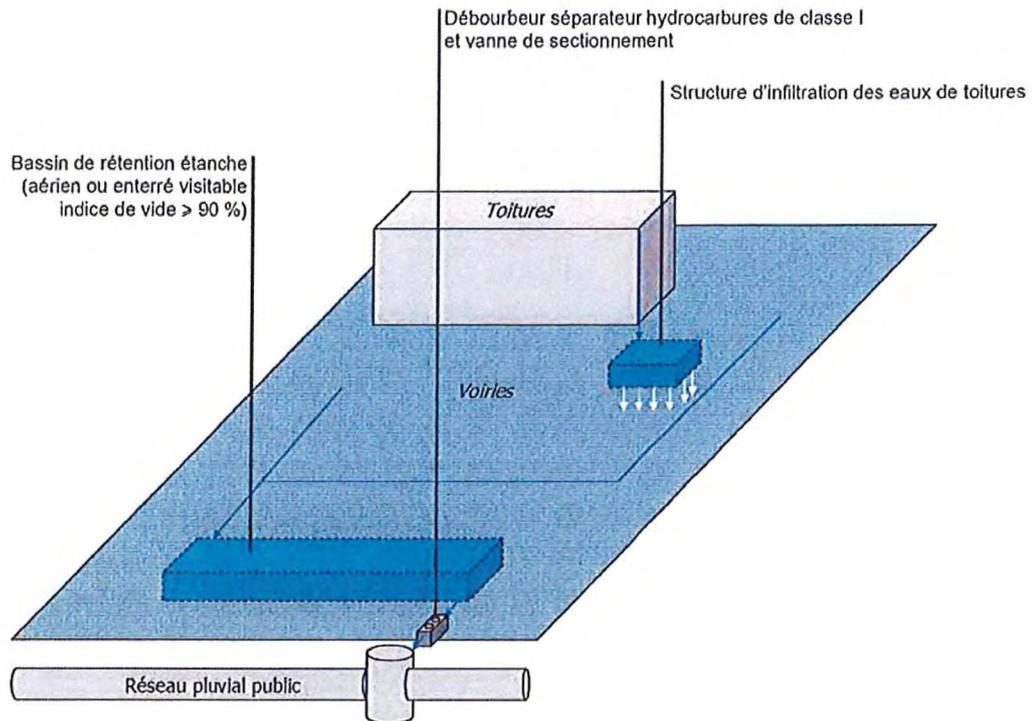
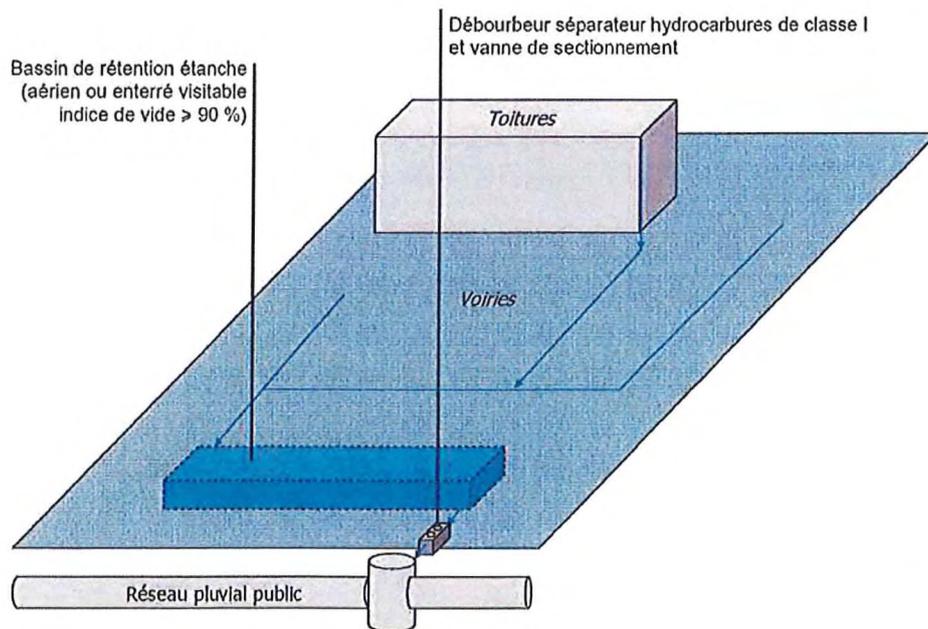


Schéma de gestion pour une activité nouvelle dans sous bassin versant N°7 :



CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS

Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants

Un produit polluant est une matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.

Tout produit de nature polluante ou potentiellement polluante doit être conditionné et stocké de telle façon qu'en cas de déversement accidentel, la fuite ne conduise à aucune conséquence en termes de pollution. Les produits polluants seront préférentiellement stockés dans le bâtiment d'exploitation. A proximité immédiate des stocks devront être maintenus, en quantité suffisante et dans un bon état de conservation, des produits absorbants sous forme de poudre et/ou de tapis absorbants.

Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les produits polluants doivent être stockés sur des bacs de rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés. Le sol des bâtiments de stockage doit être étanche.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké.**

Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les stocks de produits polluants ou potentiellement polluants liquides ou solides, quelque soit leur mode de conditionnement, doivent être stockés sur des bacs rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés, **à l'abri des intempéries**. Le stockage **doit être couvert**, le sol de ces aires de stockage devront être étanches (enrobé, béton armé), et raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Article 10.3. Cas des stockages en cuves

Les cuves enterrées sont à proscrire. Dans le cas de nouvelles installations ou de renouvellement, les cuves de stockage de produits polluants, seront positionnées hors sol, à l'abri des intempéries et des chocs mécaniques. La paroi sera de type double peau. La cuve sera dotée d'un système de détection de fuite. La cuve sera installée sur un bac étanche permettant la récupération des fuites pour confiner les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve.

Les cuves en place doivent être au minimum dotées d'un système de détection de fuite. Le pourtour de la cuve sera étanche de façon à ce que les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve ne puissent s'infiltrer dans le sol naturel.

Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).

Cas particulier du stockage des hydrocarbures et autres produits polluants dans le sous bassin versant

N°7 :

La réalisation de cuves de stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant est proscrite dans le sous bassin versant N°7. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé MAIS pour un volume égal à celui substitué, hors sol uniquement et dans les conditions définies précédemment (paroi double peau, système de détection de fuites...).

Au sein du sous bassin versant n° 7, tout projet d'activité nouvelle impliquant un stockage de produits polluants supérieur 1 m³ au sein du bâtiment ou locaux couverts (*respectant les dispositions des points 10.1 et 10.2*), sera examiné au cas par cas par la ville de Saintes. L'exploitant devra informer les services de la ville de Saintes de son projet en amont, et attendre son autorisation et les mesures de prévention à mettre en place avant de modifier ses stockages.

Au sein du sous bassin versant n°7 : tout nouveau stockage supérieur à 1 m³ sur une aire non bâtie est interdit.

Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Pour les activités nouvelles, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention étanche dont la vanne de sectionnement aura été fermée. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

Pour les activités existantes, les eaux devront pouvoir être confinées sur les espaces imperméabilisés de la parcelle ou dans le réseau pluvial grâce au vannage mis en place en partie terminale du réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 11 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées seront hydrocurés **tous les 5 ans**.

Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement (déboueurs-séparateurs) seront hydrocurés **autant que de besoin et au minimum une fois par an**, par un prestataire agréé et les déchets évacués vers un centre de traitement réglementaire et agréé.

Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales étanches doivent être hydrocurés **tous les 5 ans**.

Article 12 : Surveillance et contrôles

La surveillance du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé

Les installations de collecte et de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement de la ville de Saintes du bon état d'entretien de ces installations et de leur efficacité.

Les services de la Ville de SAINTES disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément au Code de la Santé Publique.

Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement

La Ville de Saintes sera en charge de la vérification du présent règlement en ce qui concerne notamment la gestion des eaux et les conditions de stockages de produits et matériaux polluants ou pouvant être considérés comme tels.

Branchements - Réseaux

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Il pourra être procédé à des contrôles des branchements sur les réseaux publics. En cas de doute sur l'étanchéité des réseaux sur domaine privé, des inspections télévisuelles pourront être demandées à la charge du propriétaire ou du locataire le cas échéant.

En tout état de cause une inspection télévisuelle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera conduite tous les 10 ans au sein de chaque installation et sur domaine public, et dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement spécifique.

Ouvrages de prétraitement

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Un contrôle des vannages sera réalisé deux fois par an.

Les ouvrages de rétention étanches des eaux pluviales

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Le fonctionnement du bassin ainsi que du rejet vers l'exutoire sont à surveiller régulièrement (2 fois par an au minimum et après chaque gros orage, qui induit une montée en charge du bassin de rétention ou de la surface imperméabilisée) : enlèvement des flottants, vérification de l'étanchéité, lutte contre les rongeurs, curage des regards et du bassin, vérification du bon fonctionnement du dispositif de régulation et de la vanne de confinement.

Les produits de curage seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Le bassin sera équipé de dispositifs de sécurité réglementaires.

Un regard de prélèvement accessible sera prévu pour les analyses d'eau. **Le propriétaire ou le locataire conservera les résultats des analyses pendant 10 ans** et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Des contrôles pourront être réalisés par la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente, en cas de pollution. Le coût des analyses sera porté par l'établissement à l'origine de la pollution.

L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.

Article 13 : Modalités d'alerte

En cas de risque de pollution imminente ou de pollution avérée sur domaine public ou privé, l'alerte devra être immédiatement donnée :

- au SDIS,
- au gestionnaire du réseau d'assainissement,
- Au gestionnaire du réseau d'eau potable,
- A la ville de Saintes,
- Au commissariat.

en précisant la nature du risque et si possible le type de polluant.

Le personnel des entreprises publiques et privées devra être régulièrement sensibilisé et formé sur la vulnérabilité du captage d'eau potable de Lucérat et des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'agira notamment d'obturer par tout moyen que ce soit le système de collecte des eaux pluviales et des eaux usées pour prévenir ou limiter la diffusion du polluant vers le captage d'eau potable (tapis absorbants, obturateur des grilles avaloirs, obturation des vannes des bassins de rétention...).



Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

(25/03/2016) Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers, dans le Périmètre Rapproché du captage de Lucorât				
Tableau synthétique des Prescriptions				
ARTICLES du Règlement	Hors du UV7		Dans le UV7	
	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles
Dispositions légales	Article 1			
Objet du règlement	Le village de Saintes, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués au milieu naturel. Au sens du règlement, sont de fines comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par versement, ruissellement ou infiltration... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrologue agréé et/ou FARS interpellés.			
Périmètre d'application	Article 2			
Délais d'application	Article 3			
Catégories d'eaux admises dans les réseaux	Article 4			
Eaux Usées Domestiques et Non Domestiques	Article 5			
Conditions de raccordement	Article 6			
Modalités et condition de raccordement	Article 7			
Les aires de lavage	Article 8			
Les aires de distribution de carburant	Article 9			
Les Eaux de refroidissement	Article 10			
Les Eaux Pluviales	Article 11			
Aires non bâties, non circulaires, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucun forme de stockage	Article 12			
Aires non bâties, circulaires, stationnées et faisant l'objet de stockages non polluants	Article 13			
Eaux de toiture	Article 14			
Eaux d'extinction d'incendie	Article 15			

Les Stockages de Polluants	Chapitre 4				
Aires non bâties, faisant l'objet de stockages potentiellement polluants	Article 10 Article 8.2 Article 9.2	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : Intériorité. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké. Stockage en cuve hors sol : autorisé uniquement dans le cas d'un renouvellement de cuve CT pour un volume équivalent. Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable. Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Le renouvellement de cuves existantes (hydrocarbures, type hydrocarbures et autres produits) est autorisé pour le même volume uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol décrites à l'article 10.3. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Prétraitement E.P. : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées. Evacuation : réseau public des eaux pluviales. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé). Stockage aérien : - Les nouveaux stockages aériens > 3m3 sont interdits. - Les stockages aériens < 3 m3 : Couverture du stockage et bacs de rétention équivalente au volume stocké. Stockage enterré : Intériorité. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage). Prétraitement E.P. : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées. Evacuation : réseau public des eaux pluviales. Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>
Bâtiment et locaux couverts	Article 8.2 Article 10.1	<p>Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>	<p>Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>	<p>Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>	<p>Sol étanche. Les stockages couverts de produits potentiellement polluants > à 3m3 cumulés sont soumis à autorisation de la ville de Saintes. Si la capacité du stockage > volume des bacs de rétention équivalents au volume stocké. - Les stockages couverts < 3 m3 : rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>
Entretien surveillance et contrôle	Chapitre 5				
Maintenance et entretien Autorité compétente Contrôle d'application	Article 12.1 Article 12.2	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement : - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches : - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement : - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches : - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement : - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches : - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées : - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Ouvrage de prétraitement : - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. Ouvrages de rétention étanches : - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>
DEFINITIONS	Toute implantation ou reprise avec changement d'activité.				
Installations nouvelles	Créations :				
Activités nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> - d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, - d'aires de distribution des carburants, - de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, - la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures). 				
Extension d'activité d'ampleur substantielle	Réalisations : - d'aires de stationnement, - de voiries nouvelles, portant sur plus de 10% de la surface imperméabilisée hors toiture en dehors du BV7. portant sur plus de 10% de la surface imperméabilisée intégrant les toitures dans le BV7.				
Activité temporaire	La règle de base est de considérer une activité temporaire comme une activité nouvelle. Une dérogation pourra être accordée par la Ville de Saintes après avis des services préfectoraux compétents et au besoin de celui d'un Hydrogéologue agréé en matière de santé publique.				
Activités polluantes	Activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement ou lixiviation. En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.				
Abréviations	RS : Règlement spécifique BV : Bassin versant				

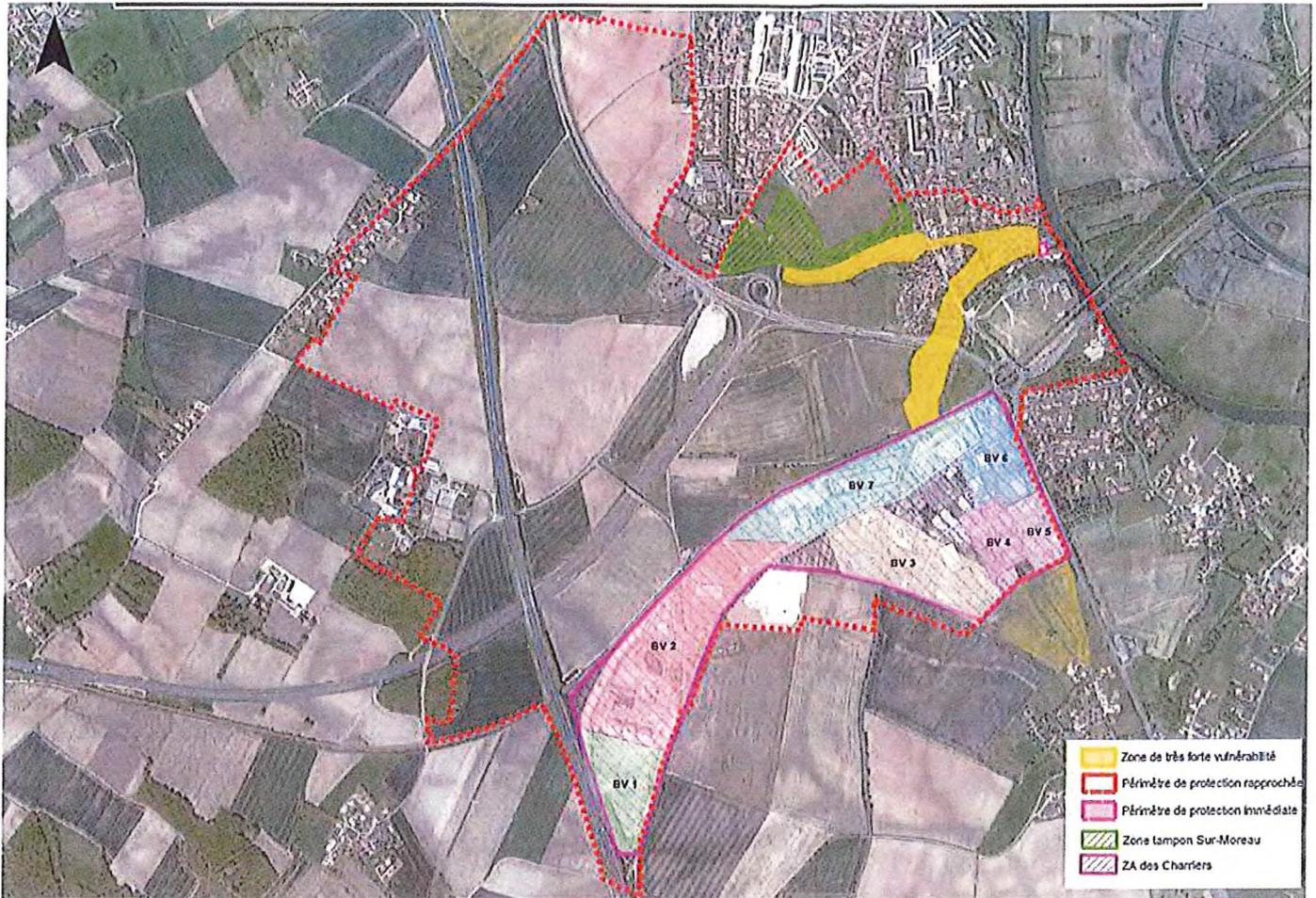
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Arrêté préfectoral n° 18-AR 85
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 7

Plan général du périmètre de protection rapprochée



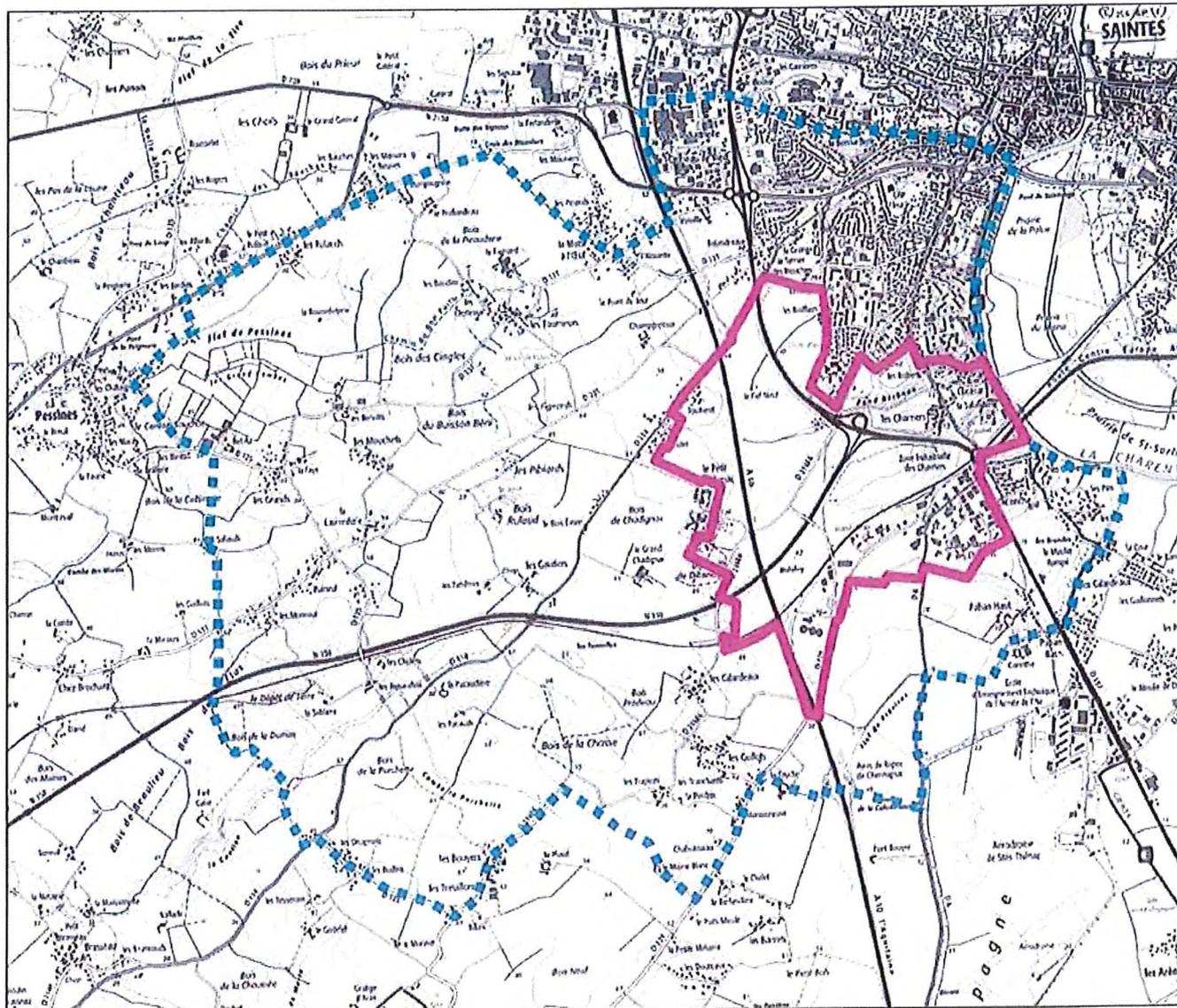
Arrêté préfectoral n° 18-1285
Du - 2 JUIL. 2018
Source Lucérat - SAINTES
Commune de SAINTES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 8

Plan du périmètre de protection éloignée



0 ————— 1000 m

Périmètres de captage de Lucérat :

- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

Arrêté préfectoral n° 18-12 85
 Du
 Source Lucérat – SAINTES
 Commune de SAINTES

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie font l'objet de la fiche SUP I5.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement font l'objet de la fiche SUP I3.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes variables d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
- 3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
- 4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 216

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Chermignac
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

S²LOW

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chermignac

Code INSEE : 17102

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1972-2000-BRIZAMBOURG_SAIN-T-ROMAIN-DE-BENET	67.7	150	5189	ENTERRE	45	5	5
DN100-1960-BRIZAMBOURG_RETAUD	67.7	100	5178	ENTERRE	25	5	5
DN50-2002-BRT CHERMIGNAC	67.7	50	4	ENTERRE	15	5	5
DN50-2002-BRT CHERMIGNAC	67.7	80	1	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-BRIZAMBOURG_RETAUD	67.7	150	ENTERRE	45	5	5
DN100-1960-RETAUD_ROYAN	67.7	100	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-RETAUD_ROYAN	67.7	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHERMIGNAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RETAUD	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2,

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Chermignac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Chermignac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le

29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique

A – Salubrité publique

a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX^{ème} siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

- et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
 - L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
 - L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
 - L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 2/10

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégué, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

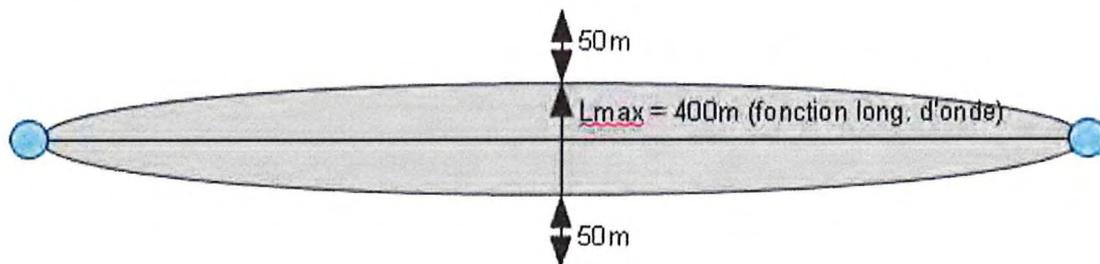
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

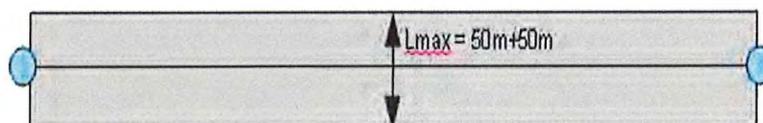
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

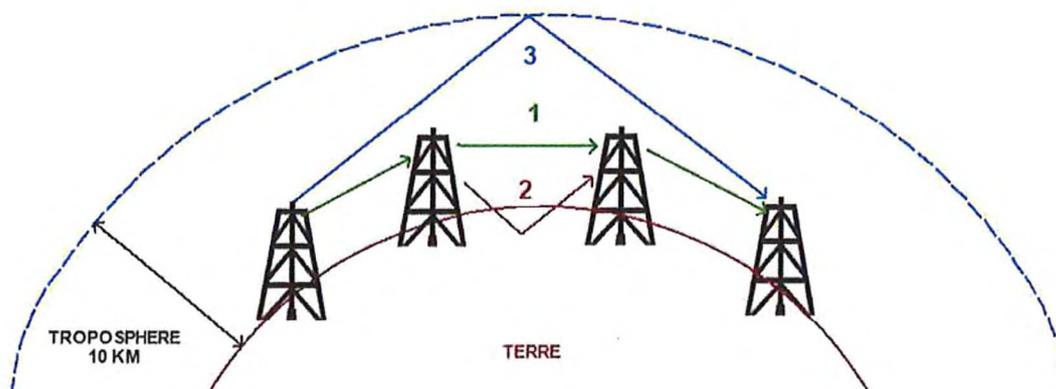
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
 Direction de la gestion des fréquences
 78, avenue du Général de Gaulle
 94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES ARMÉES

DECRET

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le Rapport du Ministre des Armées

VU le Code des P & T, articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

VU le Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.

VU l'arrêté du 23 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de gard radioélectriques ;

VU l'Arrêté du 16 Avril 1956 classant le Centre de SAINTES (Charente-Mme en première catégorie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 8 Juin 1961 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Juin 1961 ;

.../...

Décrets :

Article premier .- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du Centre de SAINTES (Charente-Maritime).

Article deux.- La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 108 du Code des P. & T ;

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faites aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Article trois. - le Ministre des Armées et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :
Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :
Pierre MESSMER

Le Ministre de l'Industrie :
Jean Marcel JEANNERET



MINISTRE DES ARMEES "AIR"

PONTS ET CHAUSSEES

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES-PABAN

Subdivision des Bases
Aériennes

SERVITUDE DANS L'INTERET DES RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES

-:-:-

- MEMOIRE EXPLICATIF -

=====

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de réception de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune des Gonds au lieudit "Chemin de Fons" (département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont :

Latitude : 45° - 42' - 27" N

Longitude: 00° - 38' - 02" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de réception de la base aérienne de Saintes est un centre récepteur réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de radiogoniométrie ou de radiodétection.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Gamme de fréquences : 2700 à 6000 Kcs
- Types de modulation : A 1
- Antennes directives : néant
- Antennes omnidirectionnelles : 2

Il est classé en 1ère catégorie (arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées en date du 16 Avril 1956 - J.O. du 26.4.56).

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES-

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. articles L.106 à L.123 et articles R4 et R 5.

.../...

IV - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJÉTÉES -a) Limites de la zone de protection -

Il sera créé autour du centre de réception de la base de Saintes une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur les plans annexés au présent mémoire.

b) Limites de la zone de garde -

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en rouge sur les plans annexés au présent mémoire.

c) Interdictions -

Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre des Armées (Air).

La liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans la zone de garde radioélectrique font l'objet de l'arrêté du 21 août 1953 des Ministres des P.T.T., de l'Industrie et du Commerce.

Une copie de cet arrêté est donnée en annexe au présent mémoire.

- 3 - 3 - 3 - 3 -

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Décembre 1959

M. DUMAS

A N N E X E

TEXTE DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1953 CONCERNANT

la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

-:-:-:-:-

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 Juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 Mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones

Arrêtent :

Art. 1er - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

- a) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;
- b) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;
- c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Art.2 - Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1er qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

.../...

~~Les appareils de radiologie;~~
Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction.
~~Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;~~
Les appareils producteurs de rayons ultra-violetts avec brûleurs à allumage automatique;
Les appareils mettant en oeuvre des oscillations de fréquence supérieures à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violetts, infrarouges, X et gamma
Les appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 volts lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3 - Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1953

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

MINISTRE DES ARMÉES

SECRET

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P & T, articles L. 97 à L. 105 articles R1 et R3, R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le Décret n° 59-320 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 16 juin 6

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 11 Février 1960

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 8 janvier 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date du 16 juin 1961 ;

DÉCRET

Article Premier.- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de SAINTES (Charente-Maritime)

Article deux.- La zone primaire de dégagement est délimitée par le tracé en noir sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé vert.

Non applicables à ces zones les dispositions de l'article L du Code des P & T.

ARTICLE TROIS.- Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles vis en hauteur au-dessus du niveau de préférence et à partir de limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.

.../...

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, van ou hauteur du niveau de référence et à partir des limites du centre :

- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre.- Le Ministre des Armées et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :

Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :

Pierre MESSIER

Le Ministre de la Construction :

Pierre SUDREAU



AF/LM

~~FORTS-ET-CHAUSSÉES~~

MINISTÈRE DES ARMÉES " AIR "

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES- PABAN

Subdivision des Bases
Aériennes

SERVITUDES DANS L'INTERET DES EMISSIONS
RADIOELECTRIQUES

Handwritten initials

- MEMOIRE EXPLICATIF -
=====

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune de THENAC, au lieu-dit "Le Grolet" (Département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont

Latitude : 45° 42' 08" N

Longitude: 00° 38' 06" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est un centre d'émission réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de sécurité aéronautique ni en radiogoniométrie.

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES -

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T art.L.97 à L.105 et articles R2 - R3 R5.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES -

a) Limite des zones de dégagement -

Il sera créé autour du centre d'émission de la base de Saintes une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées :

- en noir pour la zone primaire
- en vert pour la zone secondaire.

sur les plans annexés au présent mémoire.

.../...

- 2 -

b) Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées (Air) de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :

- Points de référence pris comme origine des cotes :
- Niveau moyen du terrain au droit du centre émission : + 15m.00 (altitude N.G.F).
- Cote maximum autorisé dans la zone primaire de dégagement -
+ 36.00 NGF (obstacles métalliques ou non)

- Cotes maxima autorisées dans la zone secondaire de dégagement.

Distance du centre	obstacle métallique	obstacle non métallique
à 400m	+ 57 NGF	+ 85,4 NGF
à 600m	+ 78 NGF	+ 120,6 NGF
à 800m	+ 99 NGF	+ 155,8 NGF
à 1000m	+ 120 NGF	+ 191,0 NGF
à 1200m	+ 140 NGF	+ 227,2 NGF
à 1400m	+ 162 NGF	+ 261,4 NGF
à 1600m	+ 183 NGF	+ 296,6 NGF
à 1800m	+ 204 NGF	+ 331,8 NGF
à 2000m	+ 225 NGF	+ 367,0 NGF

Nota : Les cotes maxima ci-dessus indiquées sont calculées en considérant l'angle limite sous lesquels peuvent être vus les obstacles à partir du centre . Ces angles sont les suivants :

Zône	Obstacles métalliques	Obstacles non métalliques
Zône primaire de dégagement	6°	6°
Zône secondaire de dégagement	6°	10°

.../...

- 3 -

c) Etendues boisées -

Aucune étendue boisée susceptible de gêner les transmissions radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement du centre des transmissions de la base de Saintes.

V - OBSTACLES EXISTANT DANS LA ZONE DE SERVITUDE ENVISAGEE -

Aucun obstacle à la transmission des ondes radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement considérées à la date d'établissement de la servitude.

-:--:--:--

VI - PARTICULARITES PROPRES A CHAQUE ZONE -

- Néant - Aucun obstacle ne respectant pas les cotes autorisées n'existe au moment de l'établissement de la servitude.

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Decembre 1959

M. DUMAS

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR



Commune de :

LES GONDS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

PT2

BASE AERIEENNE 722

SAINTES

DT du 10 juillet 1961

- Zone primaire de dégagement rayon = 2000m
- Zone secondaire de dégagement
- Zones théoriques
- Limite de l'aérodrome

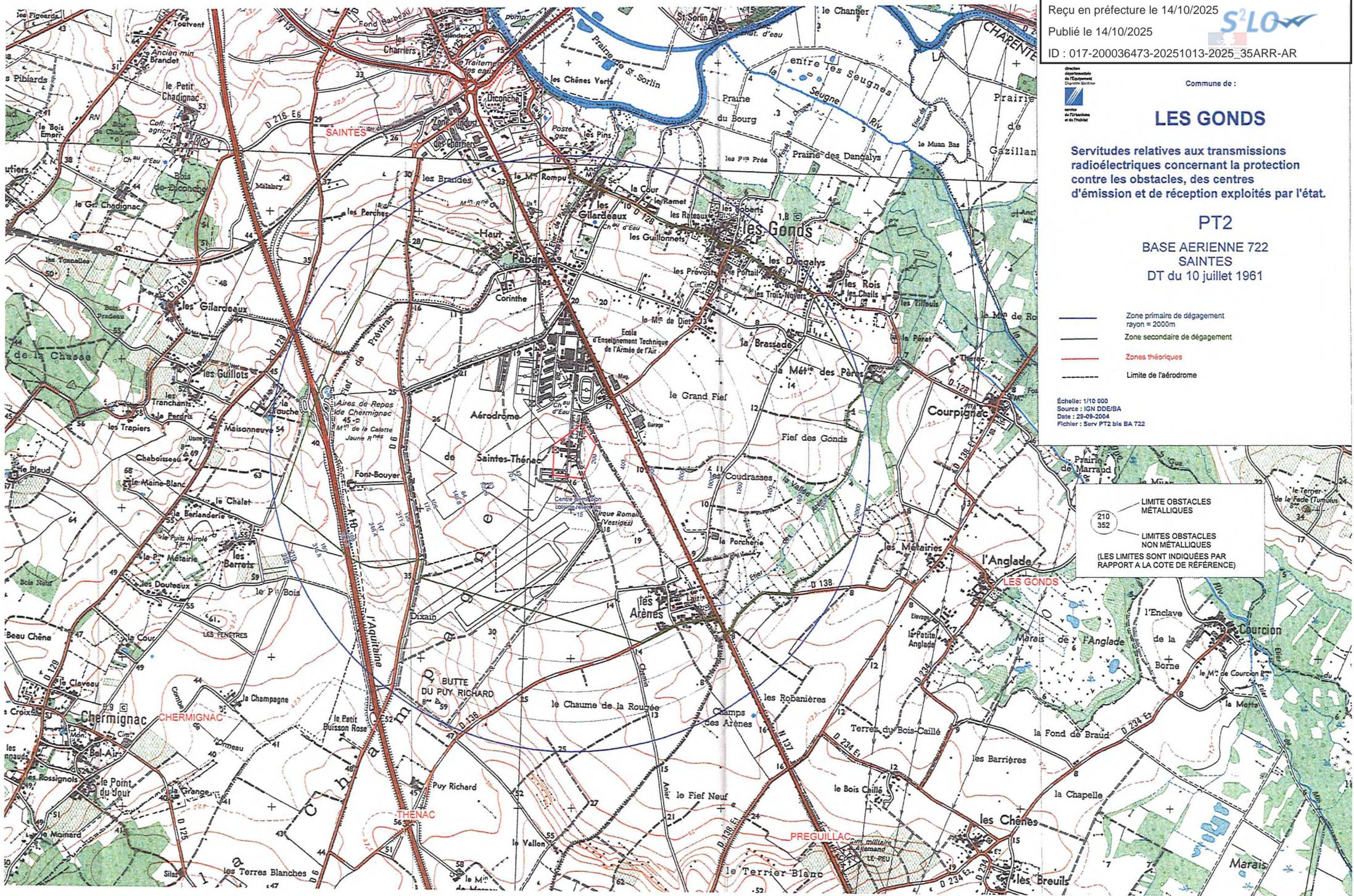
Echelle: 1/10 000
Source : IGN DDE/BA
Date : 23-09-2004
Fichier : Serv PT2 bis BA 722

210
352

LIMITE OBSTACLES METALLIQUES

LIMITES OBSTACLES NON METALLIQUES

(LES LIMITES SONT INDIQUEES PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

AMPLIÉMENT
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 16 AVR. 2014
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1408610D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 janvier 2014,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) ;
- n° 017 057 0002 (Charente-Maritime) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) au centre radioélectrique n° 017 057 0002 (Charente-Maritime).

1017 - 92 DU 18 AVR. 2014

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 AVR. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des
territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes*

Le Kremlin Bicêtre, le 29/09/2011

Plan principal n°11-10/02

Plan détaillé n°11-10/02_1

Plan détaillé n°11-10/02_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours du faisceau
hertzien de :

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0001

à

SOUBRAN – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0002

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°017 057 0001 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Saint-Georges-des-Coteaux Lieudit La Touche Longitude : 000°42'40''W Latitude : 45°45'08''N• Station terminale B n°017 057 0002 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Soubran Lieudit Sans Pareil Longitude : 000°31'37''W Latitude : 45°21'08''N	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Georges-des-Coteaux et Soubran.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
---	--

**Approuvé par décret en date du 16 avril 2014
Publié au JO n°0092 du 18 avril 2014**

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-Étendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.

A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.

3b. Limites des zones de dégagements

- zones primaires de dégagement
- zones secondaires de dégagement

Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.

Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 250m à partir des stations A et B.

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Étendues boisées

Néant (pas de déboisement envisagé).

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ce plan et mémoire explicatif peuvent être consultés « - à la DDTM de la Charente-Maritime - Service urbanisme aménagement risque et développement durable - 89 avenue des Cordeliers - 17018 - LA ROCHELLE CEDEX 1»

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570001	845 828	30 118	PT2	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T	
0170570001	845 828	30 120	PT2LH	- FH entre SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T (0170570001) Et SOUBRAN/SANS PAREIL (0170570002)	



Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570002	845 823	30 116	PT2	SOUBRAN/SANS PAREIL	

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- > des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- > des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- > de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées

ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales



2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m
 Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égaux hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au J.O. n°220 du 22 septembre 1992
page 13127

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 00 829 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime) dans la catégorie "D" avec la mention "cet aérodrome pourra comporter pour les besoins de la défense nationale des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 13 décembre 1988 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 26 septembre 1990 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 14 novembre 1990 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 21 novembre 1991 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** sur le territoire des communes de :

- CHERMIGNAC
- LES GONDS
- PREGUILLAC
- SAINTES
- THENAC

dans le département de la Charente-Maritime

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
 - Plan d'ensemble ES 441 a index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.



ARTICLE 4

Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1992

le ministre de la défense

le ministre de l'équipement, du logement, et des transports

Signé : Pierre JOXE

Signé : Jean-Louis BIANCO



Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **Saintes - Thénac** Charente - Maritime

PLAN de DEGAGEMENT

Plan d'Ensemble

Échelle 1:10000
Date de l'étude: 14/10/2025
N° de plan: ES 441a

Approuvé par l'arrêté municipal en date du 07 SEP. 1992

1/10.000	ES 441a	A	4 DE LANGON	FAVRIER 1992
----------	---------	---	-------------	--------------

stba

ALTITUDE DE L'AÉRODROME: 38 mètres NAF.

- LÉGENDE —**
- Limite de commune.
 - SAINTES** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de haute altitude de minimum 600 mètres.
 - Preguillac** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.
 - Station installée dans les zones limitées.

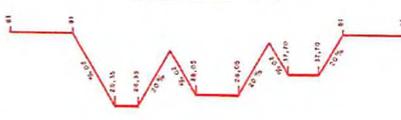
PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN LONG b b'



PROFIL EN TRAVERS c c'



APPLICATION DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

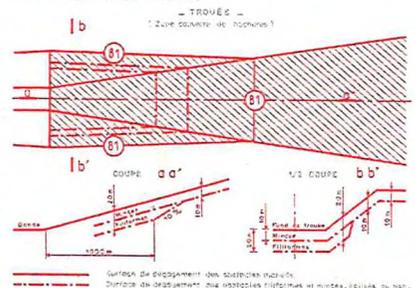
Les OBSTACLES MASSIFS (bâtiments, pylônes, tours, etc...) ne doivent pas dépasser les limites de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.), indiquent les contours à ne pas dépasser.

Autour des OBSTACLES MINCES (pylônes, cheminées, etc...) NON BALISÉS des cônes doivent être délimités de 10 mètres.

Les OBSTACLES MINCES BALISÉS sont assimilés à des obstacles massifs.

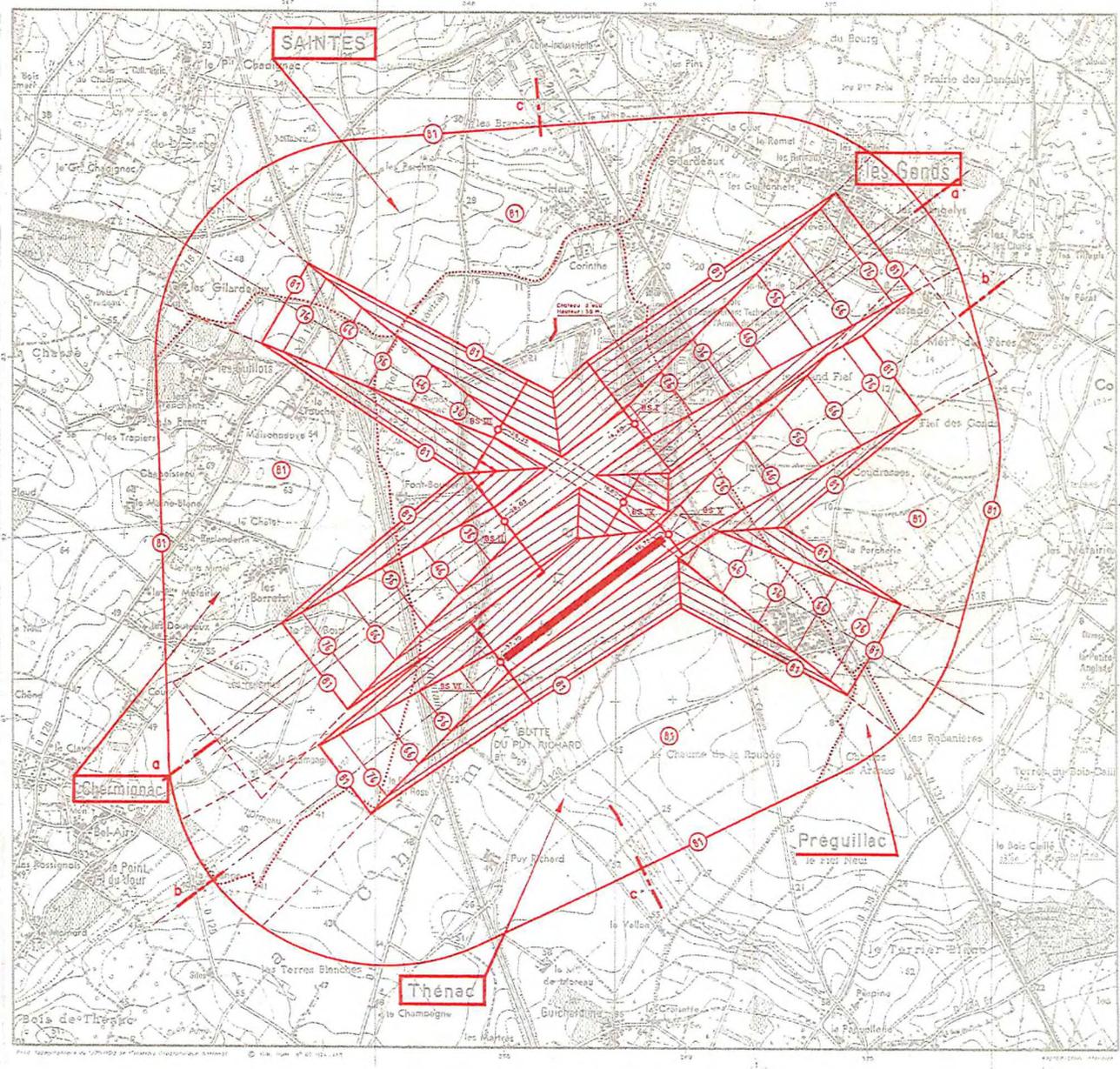
Tous les OBSTACLES FILIFORMES (lignes électrifiées et de télécommunications, lignes de haute tension, etc...) BALISÉS OU NON, ces cônes doivent être délimités de 10 mètres. Une caténaire aux lignes SILEC doit être assimilée à des obstacles minces non balisés.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trajectoire le cône est de 10 mètres pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 mètres pour les obstacles filiformes, balisés ou non, (voir schéma ci-dessous).



Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont situés par-dessus des restrictions massives.

— NOTA —
Ce plan ne tient pas compte des SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des avions à la navigation aérienne.



Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **Saintes - Thénac** Charente - Maritime

PLAN de DEGAGEMENT

B - Note annexe

Notice explicative (page 1 à 5)

Liste des obstacles (page 6)

Etat des bornes de repérage d'axe de bande (page 7)

se rapportant au

Plan d'Ensemble. ES 441_a index A

*Dressé par le Chargé
d'Etudes de la Subdivision
Servitudes*

Paris le 14 Novembre 1986

*Vu et vérifié par le Chef
de la Subdivision
Servitudes*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

*Accepté et proposé par
le Chef de l'Arrondissement
Etudes Générales
et d'aménagement*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

*Présenté par le Directeur
du Service Technique
des Bases Aériennes*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

J. P. DEMASY

J. B. GIACOMONI

A. CORNIGLION

J. SAUTER

Approuvé par arrêté ministériel en date du: 07 SEP. 1992



Ministère de l'Equipement, du Logement,
des Transports et de l'Espace
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome de SAINTES-THENAC est classé en catégorie "D" avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 pris en application de l'article D.241-4 de ce même code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger les installations existantes pour :

- une piste revêtue de 1100 mètres x 45 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 80 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 50 mètres, parallèle à la précédente et située au SUD-OUEST de celle-ci
- une piste non revêtue de 799,65 mètres x 100 mètres, orientée NORD-OUEST/SUD-EST

1.2 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de dégagement de l'aérodrome s'appuient sur :

- un périmètre d'appui de 1160 mètres de long et 150 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 900,30 mètres de long et 205 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 799,65 mètres de long et 100 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-OUEST/SUD-EST

L'implantation de ces périmètres d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage d'axe des bandes (page 7).

Les surfaces de dégagement se déterminent comme suit (croquis page 4).

1.2.1 - Altitude de l'aérodrome

L'altitude de l'aérodrome, rapportée au Nivellement Général de la France (N.G.F.), est fixée à 36 mètres.

1.2.2 - Surface horizontale intérieure

Son altitude est de 81 mètres N.G.F.

1.2.3 - Périmètres d'appui

Pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.4 - Trouées NORD-EST/SUD-OUEST (piste revêtue)

- largeur à l'origine : 150 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées : 15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.5 - Trouée NORD-EST/SUD-OUEST (piste non-revêtue)

- largeur à l'origine : 205 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20%

1.2.6 - Trouée NORD-OUEST/SUD-EST (piste non-revêtue)

- largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouée : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.7 - Particularité concernant les trouées

Une partie des trouées disparaît lorsque la surface horizontale intérieure est plus contraignante.

1.2.8 - Aires de dégagement applicables à l'aérodrome

Le plan N° I (page 5) en indique les contours ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.



1.3 - COMMUNES CONCERNEES

La liste ci-après indique les communes dont le territoire est concerné, en tout ou partie, par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC**.

- CHERMIGNAC

- LES GONDS

- PREGUILLAC

- SAINTES

- THENAC

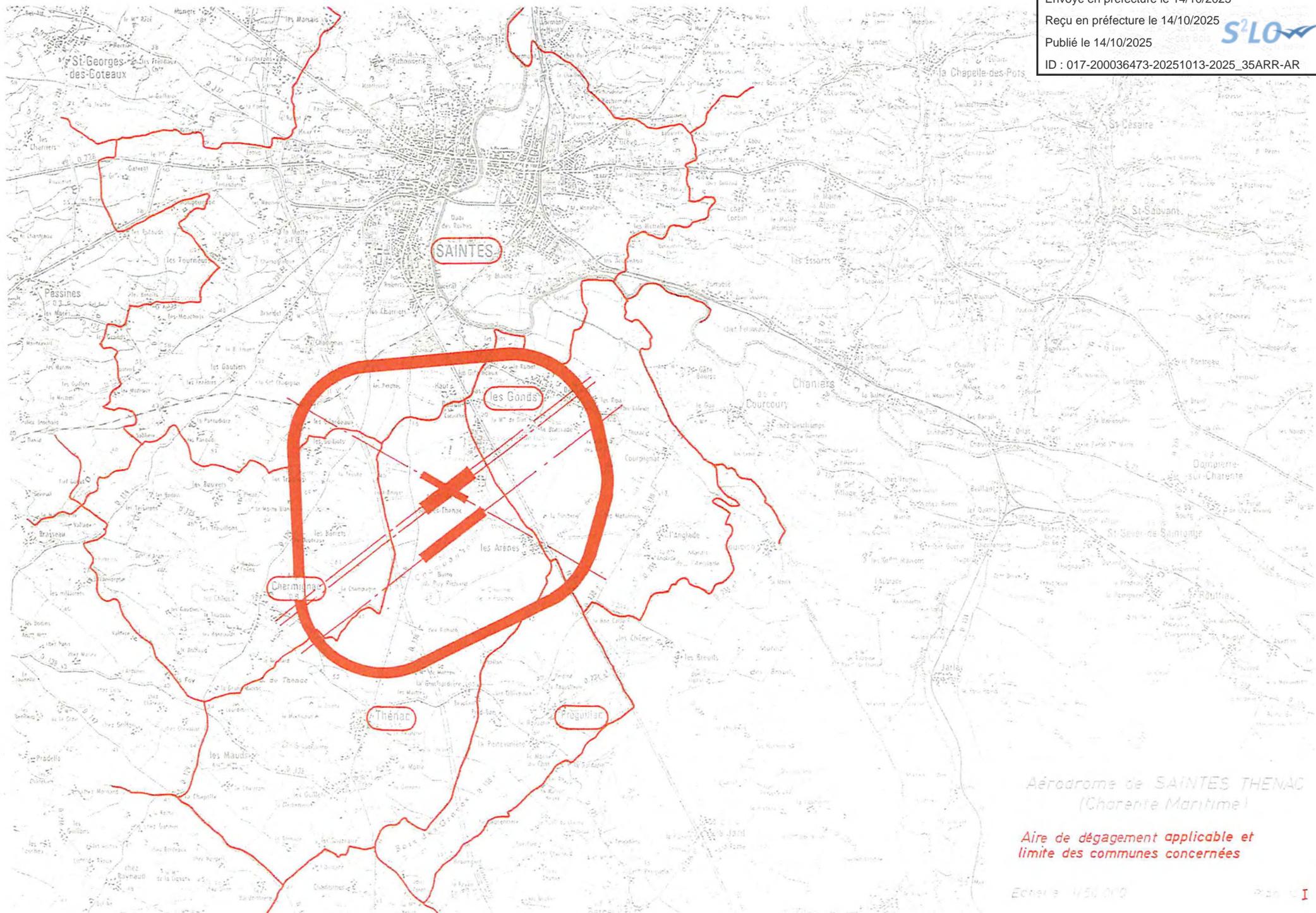
dans le département de la **CHARENTE-MARITIME**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_35ARR-AR



Aérodrome de SAINTES THENAC
(Charente Maritime)

**Aire de dégagement applicable et
limite des communes concernées**

Echelle 1/50 000

Plan n° I

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

- Liste non limitative, donnée à titre indicatif -
(Article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'Ensemble ES 441a index A, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements, recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

<u>Nature de l'obstacle</u> MASSIF: bâtiment, arbre, forêt MINCE: pylone, antenne, cheminée FILIFORME: ligne électrique ou PTT, ou câble de toute nature	Cst: altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F) ou H.: hauteur de l'obstacle	Observations
Chateau d'eau	h : 35m	Le dépassement est de l'ordre de 9 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BARRAGE

Les coordonnées (X et Y) des bornes BS I, BS II, BS III, BS IV, BS V et BS VI repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France (NGF)

